



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Poste 100 (g) de l'ordre du jour provisoire\*

### Désarmement général et complet : Transparence dans le domaine des armements

## Tenue du Registre des armes classiques et modifications à y apporter

### Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution [71/44](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux appliquant le principe d'une participation aussi large que possible et d'une représentation géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des délibérations menées à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des vues exprimées par les États Membres et des rapports du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin qu'elle puisse prendre une décision lors de sa soixante-quatorzième session.

2. En application de cette résolution, le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale le rapport susmentionné, qui porte sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter, et a été établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux.

---

\* [A/74/50](#).



## **Rapport sur la tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et les modifications à y apporter**

### *Résumé*

Un Groupe d'experts internationaux procède tous les trois ans à l'examen de la tenue et de la pertinence du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et des modifications à y apporter. Le Groupe de 2019 a achevé ses travaux le 21 juin 2019, à l'issue de trois sessions d'une semaine qui se sont tenues à New York et à Genève.

Parmi ses principales recommandations, le Groupe d'experts gouvernementaux de 2019 appelle les États Membres à notifier leurs transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre parallèlement aux informations communiquées sur les sept catégories du Registre.

Le Groupe d'experts gouvernementaux a convenu de dissocier la question de l'établissement des rapports sur les achats liés à la production nationale de celle des rapports sur les dotations militaires, en référant ces deux questions séparément. Il s'agit là d'une étape vers des efforts visant à accroître la transparence nationale sur les acquisitions d'armes auprès de fournisseurs nationaux.

Le rapport du Groupe comporte une section consacrée à l'utilisation du Registre comme instrument de renforcement de la confiance.

## Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos du Secrétaire général . . . . .	5
Lettre d'envoi . . . . .	6
I. Introduction . . . . .	10
A. Établissement du Registre . . . . .	10
B. Examen du Registre . . . . .	11
II. Examen de la tenue et de la pertinence du Registre des armes classiques et des modifications à y apporter . . . . .	13
Description du mandat du Groupe d'experts gouvernementaux de 2019 et de l'organisation de ses travaux . . . . .	13
A. Pertinence et caractère universel de la participation au Registre . . . . .	14
1. Données et informations communiquées au Registre, 2015-2018 . . . . .	14
2. Relance de la participation au Registre : examen de la situation actuelle et mesures à prendre pour encourager la participation . . . . .	19
3. Rôle du Secrétariat . . . . .	23
B. Examen et expansion du champ d'application du Registre . . . . .	25
1. Catégories couvertes par le Registre . . . . .	26
2. Armes légères et de petit calibre . . . . .	31
3. Achats liés à la production nationale . . . . .	33
4. Dotations militaires . . . . .	34
5. Politiques pertinentes . . . . .	34
C. Usage et application du Registre et accès aux données et informations communiquées . . . . .	34
1. Accès aux données et informations communiquées . . . . .	34
2. Usage et application du Registre . . . . .	35
III. Conclusions et recommandations . . . . .	39
A. Conclusions . . . . .	39
B. Recommandations . . . . .	39
<b>Annexes</b>	
I. Catégories de matériels et leur descriptions . . . . .	49
II.A Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques : exportations . . . . .	51
II.B Formulaire type de notification de transferts internationaux d'armes classiques : importations . . . . .	52
III.A Formulaire type facultatif de notification de transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre : exportations . . . . .	54

III.B	Formulaire type facultatif de notification de transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre : importations . . . . .	56
IV.	Liste de mesures concrètes destinées à promouvoir la participation au Registre . . . . .	58
V.	Moyens pratiques d'utiliser le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de mesures de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques . . . . .	59

## Avant-propos du Secrétaire général

Conformément à la pratique des examens triennaux du Registre des armes classiques de l'ONU, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de charger un Groupe d'experts gouvernementaux de faire rapport en 2019 sur la tenue et la pertinence du Registre et les modifications à y apporter.

Le Registre est depuis plus de 25 ans un instrument mondial de promotion de la transparence dans les transferts d'armes internationaux. À cette fin, le Registre aide à renforcer la confiance entre les États et à améliorer la stabilité et la sécurité internationales, elles-mêmes indispensables à la réalisation des objectifs du développement durable. Les tendances préoccupantes actuellement observées dans le commerce mondial des armes, qui reflètent l'existence de tensions croissantes au sein de l'environnement sécuritaire international, confirment l'importance permanente du Registre et la nécessité de l'adapter aux nouvelles réalités.

En réponse à mon invitation, quinze États Membres ont désigné des experts pour participer aux travaux du Groupe. Ces experts, grâce à la diligence de leurs travaux et à leur commun dévouement, ont produit le présent rapport de consensus, que j'ai le plaisir de transmettre à l'Assemblée générale.

Le Groupe d'experts gouvernementaux a accompli des progrès substantiels sur la question de la notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, qui est d'une grande importance pour la majorité des États Membres. La prolifération et le commerce illicite de ces armes constituent un grave sujet de préoccupation pour de nombreux pays aux prises avec des conflits armés et avec la violence. Il est donc satisfaisant que le Groupe soit parvenu à un consensus sur une recommandation invitant les États Membres, selon ce que le Groupe appelle la formule sept plus une, à fournir des informations sur les exportations et importations de ce type d'armes, parallèlement aux rapports sur les armes lourdes qui relèvent des sept catégories établies dans le Registre.

Le Registre encourage les États Membres, en complément de leurs rapports sur les transferts internationaux d'armes classiques, à communiquer des informations sur les achats liés à la production nationale et sur les dotations militaires. À cet égard, je note avec satisfaction que le Groupe d'experts gouvernementaux a dissocié le traitement de ces questions sensibles. Il s'agit là d'un pas modeste mais néanmoins remarquable vers un meilleur équilibre entre les engagements des États qui importent la plupart de leurs armes et ceux qui les obtiennent dans une large mesure par leur propre production. Le message du Groupe est clair : les pays qui produisent leurs armes eux-mêmes doivent être soumis aux mêmes normes de transparence que les pays qui acquièrent leurs armes à l'étranger.

En outre, le Groupe d'experts gouvernementaux a formulé des recommandations visant à améliorer l'utilisation du Registre par les États Membres, à accroître la pertinence de l'instrument et à renforcer encore l'appui fourni par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe a également fourni des éléments qui serviront à informer le prochain examen du Registre.

Je tiens à remercier tous les experts qui ont contribué aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux. Je me réjouis particulièrement du fait que près de la moitié des membres du Groupe soient des femmes. Je remercie la Présidente du Groupe pour son leadership, qui a permis au Groupe de s'acquitter pleinement de son mandat et de produire un important résultat adopté par consensus.

## Lettre d'envoi

22 juillet 2016

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la tenue et la pertinence du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et les modifications à y apporter, qui a été réuni à votre demande, conformément à la résolution 71/44 de l'Assemblée générale.

Le rapport a été adopté par consensus à l'issue de discussions approfondies lors des trois sessions qui se sont tenues à Genève et à New York de février à juin 2019. L'un des traits distinctifs du Groupe actuel est que parmi ses 15 experts, un nombre sans précédent de femmes (huit) ont participé à ses travaux, qui comprenaient les cinq actions suivantes.

Premièrement, compte tenu de la nécessité d'examiner non seulement la tenue du Registre mais aussi sa pertinence, le Groupe d'experts gouvernementaux a adopté une nouvelle manière de remplir sa mission qui consiste à prendre en considération trois domaines interdépendants : la participation, le champ d'application et l'utilisation du Registre afin de favoriser la transparence et le renforcement de la confiance entre États Membres.

Deuxièmement, le Groupe d'experts gouvernementaux réaffirme que le Registre est aussi pertinent aujourd'hui pour la paix et la sécurité internationales qu'il l'était lors de sa création et considère que la participation à celui-ci est une responsabilité commune. Il fait observer également que le niveau de participation annuelle au Registre demeure problématique et qu'il est nécessaire de régler cette question de toute urgence. Le Groupe a pris soin de mettre en évidence les avantages de la participation et a établi une liste de mesures indicatives recommandées pour stimuler des niveaux de notification plus élevés, ainsi que des mesures concrètes destinées à la fois aux États Membres et au Secrétariat.

Troisièmement, s'appuyant sur les travaux des précédents groupes d'experts gouvernementaux, l'actuel Groupe d'experts n'a pas seulement poursuivi la pratique consistant à examiner le champ d'application du Registre, mais a également tenu compte de son impact sur la participation à cet instrument et sur son utilisation. Pour cette année, il a été jugé utile, afin de mieux informer les États Membres et les futurs groupes d'experts, de renforcer la transparence des délibérations du Groupe. Le Groupe a également estimé qu'après neuf cycles d'examen du Registre, il était devenu nécessaire de fournir des éclaircissements sur l'état actuel de l'instrument, notamment sur ses catégories et diverses informations générales complémentaires, ainsi que sur les méthodes disponibles pour établir les rapports.

Quatrièmement, le Groupe d'experts gouvernementaux a été en mesure de formuler une recommandation concrète concernant la notification des exportations et importations d'armes légères et de petit calibre. Cela n'était auparavant recommandé qu'à titre d'essai. Cette consolidation de la formule dite « sept plus une » offrira aux États Membres une certaine souplesse pour notifier ces types d'armes, qui n'étaient auparavant incluses qu'à titre de documentation générale additionnelle.

Cinquièmement, le Groupe d'experts gouvernementaux a dûment rempli son mandat en étudiant comment le Registre pourrait servir à mettre en œuvre des mesures de renforcement de la confiance adoptées par consensus dans d'autres instances et a recommandé des mesures à cette fin dans une liste indicative.

Considérant le processus d'examen comme un exercice permanent, le Groupe d'experts gouvernementaux a mis en lumière certains domaines auxquels il conviendrait d'accorder une attention particulière lors du prochain examen du Registre, qui devrait avoir lieu en 2022, conformément à la pratique établie de tenir ces examens sur un rythme triennal.

Je tiens à remercier les membres du Groupe d'experts gouvernementaux de m'avoir élue à sa présidence et de leur approche et de leurs contributions constructives, grâce auxquelles le Groupe a pu s'acquitter pleinement de la tâche que l'Assemblée générale lui avait confiée.

Au nom des membres du Groupe d'experts gouvernementaux, je tiens également à remercier la Haute Représentante pour les affaires de désarmement, M<sup>me</sup> Izumi Nakamitsu, pour ses conseils et son soutien. En notre nom à tous, j'aimerais également exprimer notre gratitude au Secrétaire du Groupe, M. Antonio Evora, qui, de concert avec l'équipe du Bureau des affaires de désarmement, a apporté un excellent appui aux experts. Enfin, le Groupe est reconnaissant envers M. Paul Holtom, dont l'excellent travail et le haut niveau d'expertise technique ont été déterminants pour le succès du Groupe.

La Présidente du Groupe d'experts gouvernementaux  
sur le Registre des armes classiques  
(Signé) Mariela **Fogante**

Le Groupe était composé des experts suivants :

**Argentine**

M<sup>me</sup> Mariela Fogante (Présidente)  
Directrice  
Ministère des relations extérieures et des Cultes

**Brésil**

M<sup>me</sup> Maria Cecilia B. Cavalcante Vieira  
Cheffe adjointe  
Division du désarmement et des technologies sensibles  
Ministère des affaires étrangères  
M. Eden Clabuchar Martingo  
Deuxième secrétaire  
Représentation spéciale du Brésil auprès de la Conférence du désarmement (Genève)  
Troisième session

**Chine**

M<sup>me</sup> Danhui Song  
Directrice  
Département de la maîtrise des armements et du désarmement  
Ministère des affaires étrangères

**Croatie**

M<sup>me</sup> Andreja Petkovic  
Experte de la Première Commission  
Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(New York)

**France**

Colonel Pascal Levant  
Conseiller militaire  
Mission permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement

M. Régis Lamarque  
Lieutenant Colonel  
Ministère des Armées  
Deuxième session

M. Julien Fort  
Expert en contrôle des exportations  
Direction générale des relations et de la stratégie internationales  
Ministère des Armées

**Allemagne**

M. Tarmo Dix  
Chef adjoint  
Division du contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies  
à double usage  
Office fédéral des affaires étrangères d'Allemagne

**Inde**

M. Tripuresh Dhar Diwivedi  
Directeur Air II  
Ministère de la Défense  
Gouvernement de l'Inde  
New Delhi

**Japon**

M<sup>me</sup> Yoko Owatari  
Première Secrétaire  
Délégation du Japon auprès de la Conférence du désarmement

**Pays-Bas**

M<sup>me</sup> Sachi Claringbould  
Représentante permanente adjointe  
Mission permanente des Pays-Bas auprès de la Conférence du désarmement

**Fédération de Russie**

M. Vladislav Antonyuk  
Directeur adjoint  
Département de la non-prolifération et de la maîtrise des armements  
Ministère des affaires étrangères

**Sénégal**

M. Cheikh Ahmadou Bamba Gaye  
Conseiller  
Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

**Singapour**

M<sup>me</sup> Seow Peng Yeo  
Directrice Affaires internationales et de l'ASEAN  
Office de la politique de défense  
Ministère de la Défense

**Afrique du Sud**

M. Johann Kellerman

Directeur du Département du désarmement et de la non-prolifération

Département des relations internationales et de la coopération

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

M<sup>me</sup> Eleonora Saggese

Attachée, maîtrise des armements et désarmement

Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et autres organisations  
internationales à Genève

M. Guy Pollard

Chef, Contrôle des exportations stratégiques

Rolls-Royce

**États-Unis d'Amérique**

M. William B. Malzahn

États-Unis

Représentant auprès de la Conférence des États parties au Traité sur le commerce  
des armes

Bureau de la sécurité internationale et de la non-prolifération

Département d'État

La Présidente du Groupe d'experts gouvernementaux  
sur le Registre des armes classiques

*(Signé)* Mariela **Fogante**

# Rapport sur la tenue et la pertinence du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter

## I. Introduction

1. Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2019 sur la tenue et la pertinence du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et les modifications à y apporter se compose de trois sections. La section I comprend une introduction à l'établissement du Registre, à ses principaux objectifs et à sa tenue ; et un examen des recommandations de tous les précédents groupes d'experts gouvernementaux sur le Registre..

2. La section II, qui examine la tenue du Registre, sa pertinence et les modifications à y apporter, se compose de trois sous-sections. La sous-section II.A examine la participation au Registre pendant la période 2015-2018, en étudiant les données et informations fournies par les États Membres et l'évaluation de la participation par le Groupe ; présente des mesures visant à ranimer la participation au Registre ; et examine le rôle du Secrétariat pour promouvoir et faciliter cette participation. La sous-section II.B décrit l'examen par le Groupe des propositions visant à élargir le champ d'application du Registre et décrit l'échange de vues entre les experts. La sous-section II.C traite de la question de l'utilisation et de l'application du Registre et de sa contribution au renforcement de la confiance entre les États Membres.

3. La section III présente les conclusions et recommandations du Groupe concernant l'amélioration de la tenue et de la pertinence du Registre, ainsi que les modifications à y apporter.

## A. Établissement du Registre

4. Dans sa résolution [46/36 L](#) du 9 décembre 1991 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de tenir un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques. L'objectif de ce Registre est de « prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes (...) afin (...) d'augmenter la confiance, de favoriser la stabilité, d'aider les États à faire preuve de retenue, d'atténuer les tensions et de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales » (résolution [46/36 L](#)). Il a été demandé aux États Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes classiques dans les sept catégories visées par le Registre ; les États membres ont été invités, en attendant que le champ d'application du Registre soit élargi, à fournir également des informations concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.

5. En 1992, en application de cette résolution, le Secrétaire général a convoqué un Groupe d'experts techniques gouvernementaux pour amorcer la tenue du Registre. L'Assemblée générale, faisant siennes les recommandations du Groupe (voir [A/47/342](#) et Corr.1-3), a invité tous les États membres à fournir annuellement au Secrétaire général, à compter de 1993, les données et informations demandées<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir résolution [47/52 L](#) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1992.

## B. Examen du registre

6. Dans sa résolution [46/36 L](#), l'Assemblée générale a décidé d'examiner les moyens d'élargir le champ d'application du Registre et de garder à l'étude la participation au Registre ainsi que le contenu de celui-ci, une question également évoquée dans le rapport établi par le Groupe d'experts techniques gouvernementaux en 1992. En conséquence, le Registre a jusqu'à présent fait l'objet d'examens triennaux, à l'exception de l'intervalle écoulé entre la réunion du Groupe d'experts gouvernementaux de 2009 et celle du Groupe d'experts gouvernementaux de 2013, qui a duré quatre ans.

### Groupes d'experts gouvernementaux 1994-2013

7. L'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 1994 ([A/49/316](#)) et décidé de continuer à examiner le champ d'application du Registre et la participation à celui-ci, en priant les États membres de donner au Secrétaire général leurs vues à cet égard, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive. Les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 1994 ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution [49/75 C](#).

8. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 1997 a continué de mettre au point les procédures techniques relatives à la bonne tenue du Registre. Il a proposé de reporter du 30 avril au 31 mai la date limite de présentation des rapports et encouragé la transmission d'informations sur les points de contact nationaux et l'usage de la colonne « Observations » dans les rapports (voir [A/52/316](#)). Le Groupe a également recommandé de fournir, dans les rapports annuels du Secrétaire général à l'Assemblée générale, des informations facultatives sur les achats liés à la production nationale et sur les dotations militaires. Les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 1997 ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution [53/77 V](#).

9. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 a recommandé, afin d'encourager une plus grande participation au Registre, la tenue d'ateliers et de séminaires régionaux et sous-régionaux avec le concours des États membres intéressés ; l'introduction d'un formulaire simplifié pour les rapports portant la mention « néant » ; et l'actualisation de la brochure d'information sur le Registre des armes classiques des Nations Unies (voir [A/55/281](#)). Le Groupe de 2000, conscient de ce que le Registre couvre uniquement les armes classiques, est convenu que la question de la transparence dans le domaine des armes de destruction massive devrait donc être examinée par l'Assemblée générale. Les recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe de 2000 ont été adoptées par l'Assemblée dans sa résolution [57/75](#).

10. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2003 a conclu que des progrès considérables avaient été réalisés en direction d'une participation relativement élevée au Registre (voir [A/58/274](#)). Il a recommandé d'abaisser le seuil de notification pour les systèmes d'artillerie de gros calibre de 100 millimètres (mm) à 75 mm dans la catégorie III ; et d'inclure à titre exceptionnel les systèmes portables de défense anti-aérienne comme sous-catégorie de la catégorie VII. Le Groupe de 2003 a en outre observé que les États Membres en mesure de le faire pouvaient fournir des informations supplémentaires sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre manufacturées ou modifiées conformément à des spécifications militaires et destinées à un usage militaire. Ces recommandations ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution [58/54](#).

11. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2006 a recommandé que le seuil de notification applicable aux « navires de guerre » (catégorie VI) soit ramené de 750 à 500 tonnes métriques (voir [A/61/261](#)). Concernant les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, il a recommandé que les États Membres en mesure de le faire fournissent des informations supplémentaires au moyen du formulaire type de notification facultative élaboré par le Groupe. Il a également commencé à examiner la question de la notification au Registre des transferts internationaux de véhicules de combat aériens non pilotés. Ces recommandations ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution [61/77](#).

12. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2009 a indiqué qu'il y avait lieu de poursuivre les efforts pour assurer la pertinence du registre pour toutes les régions et améliorer la participation universelle des États Membres (voir [A/64/296](#)). En particulier, le Groupe a recommandé de prendre des mesures pour aider les États Membres à renforcer leurs capacités à soumettre des rapports de qualité, notamment sur les armes légères et de petit calibre, et apporté des ajustements aux formulaires types de notification afin de les simplifier. Il a de plus recommandé au Secrétaire général d'approcher les États Membres pour savoir si, à leur avis, l'absence d'une grande catégorie des armes légères et de petit calibre dans le Registre avait limité l'utilité de ce dernier, et influé directement de ce fait sur leurs décisions relatives à leur participation à cet instrument. Le Groupe a poursuivi la réflexion sur la notification des transferts internationaux de véhicules de combat aériens non pilotés. Ces recommandations ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution [64/54](#).

13. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2013 a recommandé que les États Membres qui notifient des transferts internationaux de véhicules de combat aériens le fassent au moyen des catégories IV et V du Registre (voir [A/68/140](#)). Il a réitéré la recommandation du Groupe de 2009 selon laquelle il conviendrait que le Secrétaire général approche les États Membres pour savoir si, à leur avis, l'absence d'une grande catégorie des armes légères et de petit calibre dans le Registre avait limité l'utilité de ce dernier, et influé directement de ce fait sur leurs décisions relatives à leur participation à cet instrument. Il a en outre vivement recommandé de renforcer l'appui budgétaire et les ressources humaines affectés au maintien et à la promotion du Registre par le Service des armes classiques du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat. Le Groupe de 2013 a encouragé les États Membres qui sont en mesure de le faire à contribuer volontairement au Secrétariat et à offrir leur assistance aux États Membres qui en font la demande pour renforcer leurs capacités à soumettre des rapports au Registre. Ces recommandations ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution [68/43](#).

#### **Groupe d'experts gouvernementaux de 2016**

14. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 s'est réuni 25 ans après la publication du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques (voir [A/46/301](#)) et l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution [46/36 L](#) du 9 décembre 1991. Le Groupe de 2016 a recommandé de modifier le titre de la catégorie IV du Registre pour le remplacer par « Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés », en application de la recommandation d'introduire une sous-catégorie de notification des exportations et importations des véhicules de combat aériens non pilotés (voir [A/71/259](#)). Le Groupe a également recommandé au Secrétaire général d'appeler les États Membres à appliquer à titre d'essai une formule « sept plus une » pour notifier leurs transferts internationaux d'armes légères et de

petit calibre afin d'informer les délibérations des Groupes à venir sur l'inclusion de ces armes dans le Registre sous forme de huitième catégorie. Selon la formule « sept plus une », les États Membres notifient leurs transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre parallèlement aux sept catégories du Registre, en utilisant le formulaire type de notification pour les transferts internationaux de ces armes. Le Groupe a en outre recommandé que le Secrétariat distribue un questionnaire aux États Membres pour solliciter leurs commentaires sur les systèmes de notification nationaux et les difficultés rencontrées, ainsi que sur la mesure dans laquelle l'absence d'une catégorie des armes légères et de petit calibre limite la pertinence du Registre et affecte directement les décisions des États Membres concernant leur participation. Le Groupe a recommandé que les États membres soient autorisés à présenter une notification « Néant » roulante qui pourrait être valable pour une période de trois ans au plus. La période de validité de cette notification « Néant » prendrait fin lorsque l'État membre présenterait un rapport de fond contenant des informations sur ses importations ou exportations d'armes classiques. Le Groupe a également recommandé que les États Membres envisagent de fournir un appui financier au Secrétariat pour lui permettre de rééditer la brochure d'information intitulée « Directives pour la notification des transferts internationaux au Registre des armes classiques » en y joignant des informations complémentaires afin de renforcer l'efficacité des points de contact nationaux et celle des mécanismes nationaux de notification, ainsi que de faire de la traduction de l'outil en ligne de notification dans les six langues officielles des Nations Unies une priorité. Ces recommandations ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/44.

#### **Groupe d'experts gouvernementaux de 2019**

15. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2019 a été créé en application de la résolution 71/44 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci priait le Secrétaire général d'établir un rapport sur la tenue du Registre, sa pertinence et les modifications à y apporter, eu égard aux travaux de la Conférence du désarmement, aux délibérations menées dans ce domaine par les Nations Unies, aux opinions des États Membres et aux rapports du Secrétaire général sur cette question.

## **II. Examen de la tenue et de la pertinence du Registre et des modifications à y apporter**

### ***Description du mandat du Groupe d'experts gouvernementaux de 2019 et de l'organisation de ses travaux***

16. Le Groupe de 2019 était conscient du fait que la résolution 71/44 de l'Assemblée générale donnait au Groupe de 2019 le mandat d'examiner, non seulement la tenue du Registre et les modifications à y apporter, mais aussi sa pertinence. À cette fin, le Groupe a adopté une méthode nouvelle d'exercice de son mandat en étudiant trois domaines interdépendants : la participation au Registre, son champ d'application et son utilisation. Si, dans le passé, la participation au Registre et son champ d'application avaient été traités en détail, la question de son utilisation avait reçu moins d'attention. L'approche du Groupe de 2019 a mis en lumière la manière dont les efforts pour développer un domaine pourraient contribuer à en renforcer un autre. Les débats ont montré que la pertinence du Registre devait être comprise non seulement du point de vue du niveau de la participation à l'instrument et de son champ d'application, mais aussi de la manière dont il pourrait servir à renforcer la transparence et la confiance entre États Membres.

17. Le Groupe de 2019 a examiné les données et informations relatives au Registre communiquées par les États Membres de 1993 à 2018 et les tableaux et graphiques statistiques établis par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, ainsi que les vues communiquées au Secrétariat par les États Membres, notamment au moyen du questionnaire élaboré par le Groupe d'experts gouvernementaux de 2016. En outre, le Groupe a examiné les travaux pertinents entrepris dans le cadre de l'ONU, en particulier les rapports des précédents groupes d'experts gouvernementaux, les travaux du cinquième organe subsidiaire de la Conférence du désarmement<sup>2</sup>, le rapport de la Commission du désarmement pour 2017,<sup>3</sup> la publication intitulée *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*<sup>4</sup> et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.<sup>5</sup> Le Groupe a bénéficié de documents officiels fournis par des experts gouvernementaux, d'un document d'information établi par le Bureau des affaires de désarmement et d'exposés du Bureau des affaires de désarmement, du Secrétariat du Traité sur le commerce des armes, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de Small Arms Survey et du International Peace Research Institute de Stockholm. Le Groupe a utilisé ces informations en complément de ses délibérations afin d'élaborer des conclusions et des recommandations pour améliorer la pertinence du Registre et promouvoir sa participation universelle.

## A. Pertinence et caractère universel de la participation au Registre

### 1. Données et informations communiquées au Registre, 2015-2018

#### *Étendue de la participation*

18. En 2016, 55 États Membres ont communiqué des informations au Secrétariat sur leurs importations et exportations d'armes classiques répertoriées dans les sept catégories du Registre et effectuées pendant l'année civile 2015. Cinquante-sept États Membres ont communiqué des informations en 2017, dont 28 (49 %) ont déclaré utiliser la formule « sept plus une » ; et 60 États Membres ont communiqué des informations en 2018, dont 38 (63 %) ont déclaré utiliser cette formule. Les figures I et II présentent la ventilation régionale de l'ensemble des soumissions pour les années 2016, 2017 et 2018, et le tableau 1 présente une ventilation régionale pour l'utilisation de la formule « sept plus une » pour 2017 et 2018. Le Secrétariat a également fourni des informations sur les rapports présentés par les États Membres conformément à la date limite annuelle du 31 mai : en 2016, 21 des 55 États Membres avaient notifié au 31 mai, 12 des 57 États Membres au 31 mai 2017 et 35 des 60 États Membres au 31 mai 2018 ; et au 31 mai 2019, 30 rapports avaient été présentés. Le taux annuel moyen de notification pour 2016-2018 s'établissait à 57, contre 61 pour 2013-2015. Quatre-vingt-dix-huit États Membres ayant participé au Registre au moins une fois au cours de la période 1993-2015 n'ont pas soumis de rapport en 2016-2018. Vingt-six États Membres n'ont jamais participé au Registre.

<sup>2</sup> Voir le document [CD/2141](#) du 11 septembre 2018 sur l'organe subsidiaire 5.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-douzième session, supplément n°42 (A/72/42)*.

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente E.18.IX.6. Disponible à l'adresse [https://front.un-arm.org/documents/SG+disarmament+agenda\\_1.pdf](https://front.un-arm.org/documents/SG+disarmament+agenda_1.pdf).

<sup>5</sup> Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

Figure I  
Répartition de la participation globale au Registre en 2016-2018, par groupes régionaux

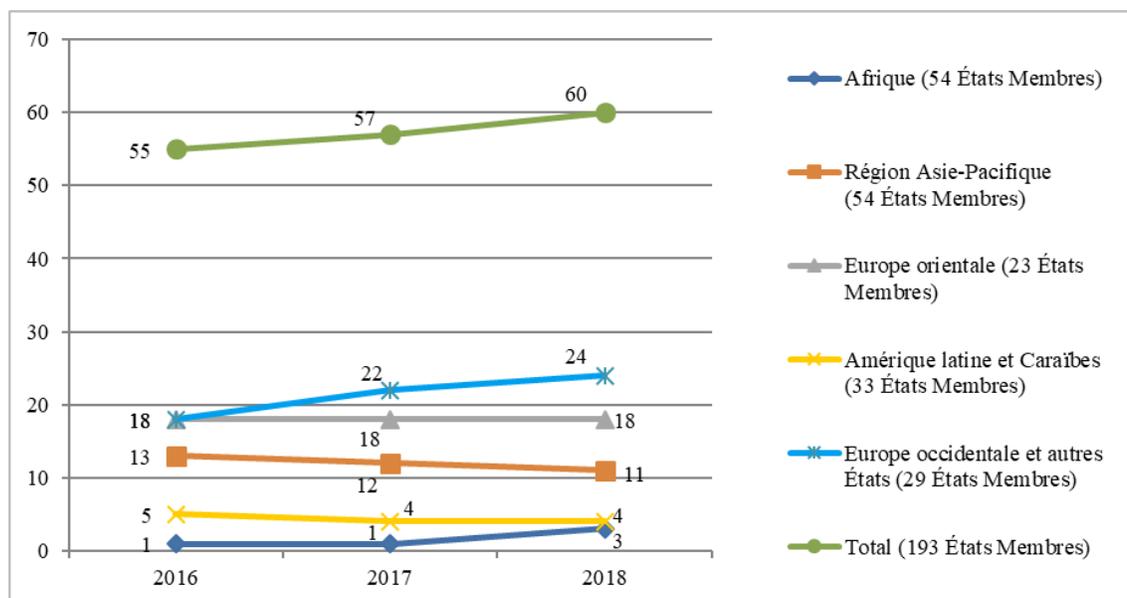


Figure II  
Pourcentage des États Membres qui ont participé au Registre en 2016-2018, par groupes régionaux

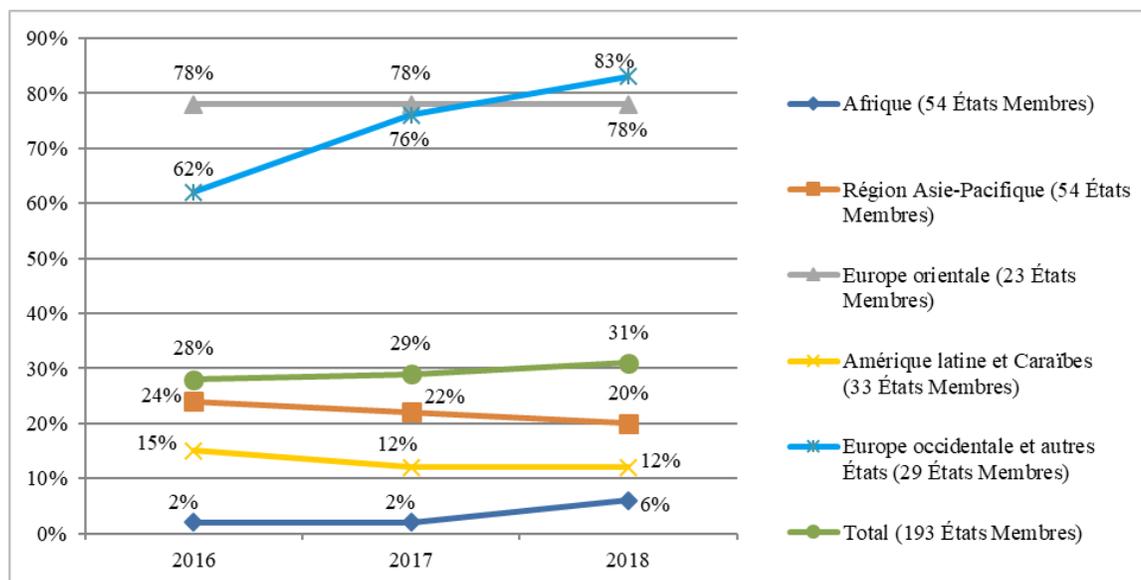


Tableau 1  
**Répartition de l'utilisation de la formule « sept plus une » en 2017 et 2018,  
 par groupe régional ,**

<i>Groupe régional/nombre d'États Membres</i>	<i>2017 (nombre et pourcentage)</i>	<i>2018 (nombre et pourcentage)</i>
Afrique (54)	0 (0 %)	2 (4 %)
Asie et Pacifique (54)	1 (2 %)	1 (2 %)
Europe de l'Est (23)	11 (48 %)	15 (65 %)
Amérique latine et Caraïbes (33)	2 (6 %)	1 (3 %)
États d'Europe occidentale et autres États (29)	14 (48 %)	19 (66 %)
<b>Total</b>	<b>28 (49 %)</b>	<b>38 (63 %)</b>

19. Le Groupe a observé que la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Transparence dans le domaine des armements » reçoit régulièrement l'appui de plus des trois quarts des États Membres, 156 États Membres ayant voté pour son adoption en 2011, 154 en 2013 et 156 en 2016. La seule année où un plus grand nombre d'États membres ont voté en faveur de l'adoption a été 2006, lorsque 157 États membres ont voté en faveur de l'adoption. Aucun État membre n'a jamais voté contre. Sur les 156 États Membres qui ont voté en faveur de l'adoption en 2016, 95 n'ont pas remis de notification au Registre en 2016-2018 ; 81 l'ont fait au moins une fois pendant la période 1993-2015 ; 8 États n'ont jamais envoyé de rapport au Registre.

20. La résolution de l'Assemblée générale sur la transparence dans le domaine des armements a été coparrainée par 96 États Membres en 2011, 72 en 2013 et 63 en 2016. Sur les 63 États Membres qui s'étaient portés coauteurs de la résolution en 2016, 16 n'ont soumis aucun rapport au Registre en 2016-2018. Quatorze d'entre eux avaient présenté au moins une fois un rapport au cours de la période 1993-2015, et 2 n'en avaient jamais présenté.

#### ***Rapports sur les importations et les exportations***

21. Le nombre de notifications d'exportations dans les sept catégories du Registre a diminué entre 2015 et 2016, mais a augmenté entre 2016 et 2017, avant de retomber en 2018. En moyenne 30 États Membres par an ont déclaré des exportations de ce type en 2016-2018, contre 33 en 2013-2015 (voir fig. III). En 2016-2018, le nombre annuel moyen d'États Membres ayant signalé des importations d'armes classiques au Registre était de 31, par rapport à une moyenne annuelle de 28 États Membres en 2013-2015.

22. Vingt-trois États Membres ont déclaré avoir exporté des armes légères et de petit calibre dans le cadre de la formule « sept plus une » pendant la première année de la période d'essai (c'est-à-dire que des rapports ont été soumis en 2017 au titre d'exportations survenues en 2016) et 30 en 2018 (voir la figure IV). Vingt-deux États Membres ont fourni des données sur les importations d'armes légères et de petit calibre en 2017, au lieu de vingt-sept en 2018.

Figure III  
**Rapports sur les importations et exportations soumis dans le cadre  
des sept catégories pour la période 2016-2018**

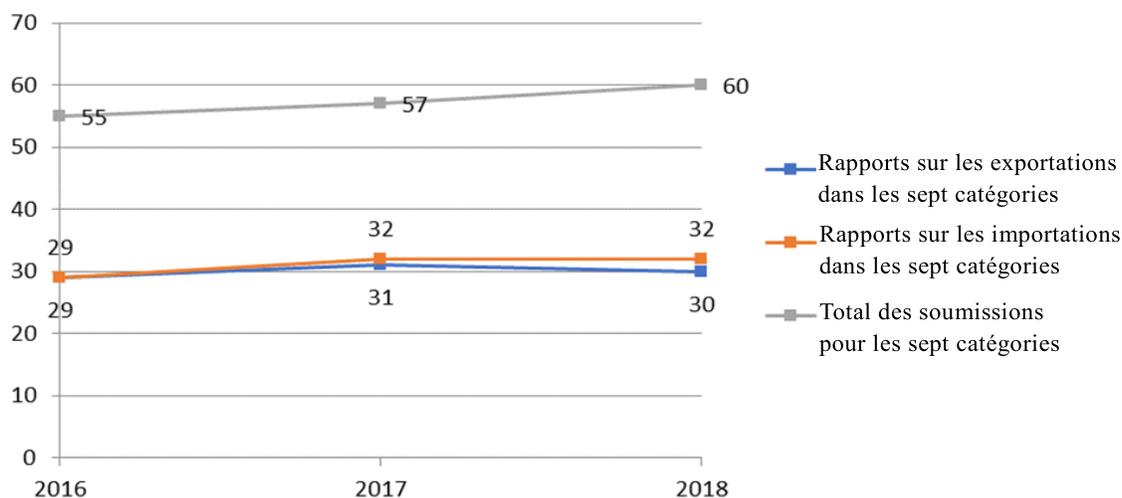
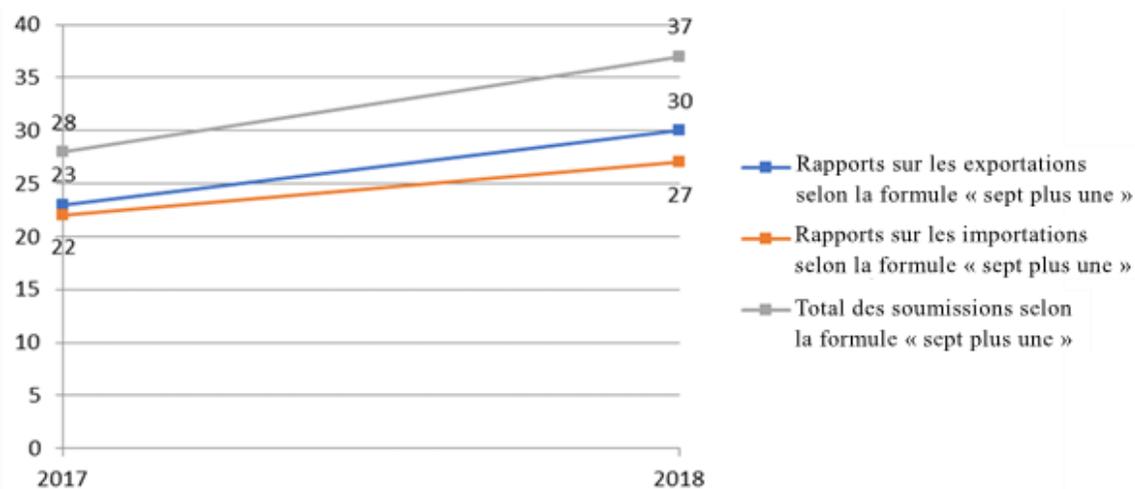


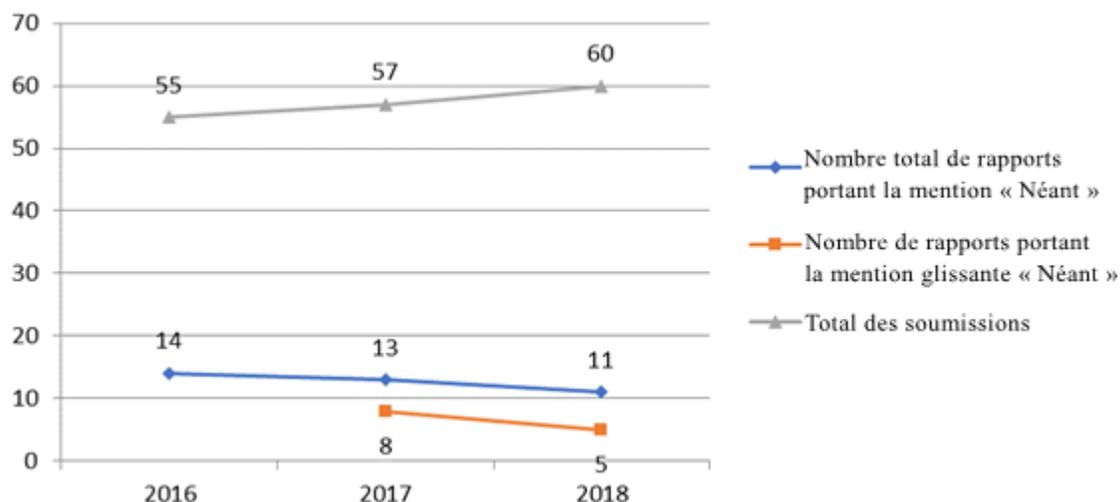
Figure IV  
**Rapports sur les importations et exportations soumis conformément à la formule  
« sept plus une » pour les années 2017 et 2018**



*Rapports portant la mention « néant »*

23. Quatorze des 55 rapports reçus par le Secrétariat en 2016 portaient la mention « néant » (soit 25 %). Le nombre total de rapports portant la mention « néant » est tombé à 13 sur 57 États Membres (soit 23 %) en 2017 et à 11 sur 60 (soit 18 %) en 2018 (voir la figure V). En 2017, huit de ces rapports étaient du type « glissant » (c'est-à-dire portant une mention « néant » couvrant jusqu'à trois années de rapports futurs car l'État membre soumettant le rapport ne prévoit pas d'importer ou d'exporter des armes classiques au cours de la période déclarée) et cinq en 2018.

Figure V  
Présentation de rapports portant la mention « Néant » au Registre, 2016-2018



#### Informations générales complémentaires

24. Depuis 1992, 48 États membres ont présenté au moins une fois des informations complémentaires sur leurs acquisitions liées à la production nationale. En moyenne, onze États Membres ont fourni annuellement des informations générales complémentaires sur les acquisitions liées à la production nationale entre 2016 et 2018, au lieu de 10 en moyenne annuelle pour 2013-2015 (voir fig. VI).

25. Depuis 1992, 54 États membres ont communiqué au moins une fois des informations complémentaires sur les dotations militaires. En moyenne annuelle, 21 États Membres ont fourni des informations générales complémentaires sur les dotations militaires pendant la période 2016-2018, contre 24 en 2013-2015 (voir fig. VI).

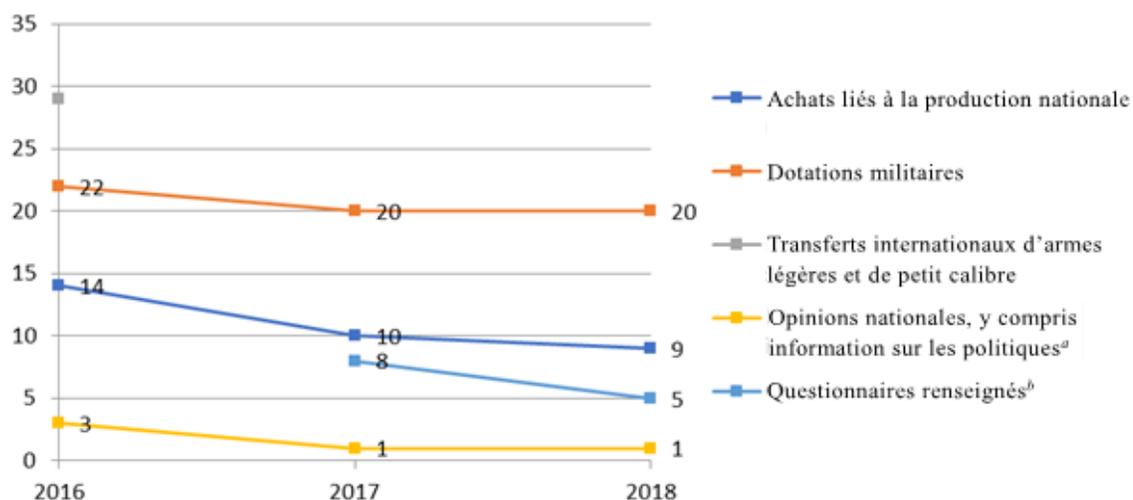
26. Au cours de la période 2004-2016, 90 États Membres ont fourni au moins une fois des informations générales complémentaires sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, y compris les mentions « néant ». Vingt-neuf États Membres ont fourni des informations complémentaires sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre en 2016 (voir fig. VI). Pour des informations sur la notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre conformément à la formule « sept plus une », voir le paragraphe 18 et la figure III.

27. Dans sa résolution 71/44, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de faire part au Secrétaire général de leurs vues sur la tenue du Registre et son évolution, et notamment si l'absence des armes légères et de petit calibre comme catégorie de base du Registre avait limité sa pertinence et directement influé sur leurs décisions de participer. Cinq États Membres (Cuba, États-Unis d'Amérique, Japon, Liban et Sénégal) ont présenté leurs vues à ce sujet au Secrétaire général en 2016-2018, et notamment des informations sur les changements apportés à leurs politiques nationales relatives aux transferts d'armes classiques, encore qu'ils ne communiquent pas tous des données sur ces transferts internationaux. Le Secrétariat a également diffusé un questionnaire pour recueillir les points de vue sur ces questions et les

pratiques de notification, qui a été préparé par le Groupe d'experts gouvernementaux 2016.<sup>6</sup> En réponse, le Secrétariat a reçu 17 questionnaires remplis en 2017-2019, dont un provenant d'un État Membre qui n'avait pas communiqué de données en 2016-2018<sup>7</sup>.

Figure VI

### Communication d'informations générales complémentaires, 2016-2018



<sup>a</sup> Le nombre d'États Membres qui ont communiqué leurs opinions nationales comprend des États qui n'ont pas soumis de données sur les exportations et importations d'armes classiques en 2016-2018.

<sup>b</sup> Quatre États membres ont soumis un questionnaire renseigné en 2019.

28. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 a encouragé les États Membres à préciser dans leurs rapports nationaux si leurs données faisaient référence à des transferts effectifs ou à des autorisations d'exportation ou d'importation d'armes classiques. Le Secrétariat a donc ajouté une question à l'outil de notification en ligne pour déterminer si les données contenues dans un rapport étaient fondées sur des autorisations ou sur les exportations et importations réelles. Trente-six États Membres qui ont soumis un rapport au cours de la période 2016-2018 ont indiqué que leurs données se rapportaient aux exportations et importations effectives, tandis que quatre autres ont donné les autorisations pour source des données. Un État membre a fait usage des données des exportations et importations effectives et autorisées.

## 2. Relance de la participation au Registre : examen de la situation actuelle et mesures à prendre pour encourager la participation

29. Le Groupe a examiné les moyens de relancer et d'accroître la participation au Registre en examinant la question sous l'angle de son champ d'application, qui est

<sup>6</sup> Voir para. 86 du rapport de 2016 sur la tenue du Registre (A/71/259); et la résolution 71/44 de l'Assemblée générale, para. 6 (a).

<sup>7</sup> La Finlande, l'Allemagne, l'Italie, la Roumanie, la Slovaquie, Singapour, la Turquie et l'Ukraine ont renvoyé des questionnaires renseignés en 2017; l'Argentine, le Bhoutan, la Chine, Madagascar et la Fédération de Russie ont renvoyé des questionnaires renseignés en 2018; et le Brésil, la République dominicaine, le Japon et les Pays-Bas ont fait de même en 2019.

exploré dans la section II.B. Plutôt que de s'attacher à déterminer pourquoi le nombre d'États Membres qui participent au Registre n'est pas plus élevé, le Groupe a examiné les facteurs qui expliquent pourquoi ceux qui le font fournissent des informations au Registre. La section II.C examine les avantages qu'apporte la participation au Registre et montre comment il serait possible de mieux l'utiliser. Une meilleure utilisation pourrait en retour stimuler une participation accrue.

30. Le Registre est le seul mécanisme mondial de transparence et de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques. Depuis son adoption, le Registre a contribué de manière significative à accroître la transparence dans les domaines des transferts internationaux d'armes classiques, des acquisitions liées à la production nationale et des dotations militaires. Au moins 170 États membres ont participé au Registre au moins une fois. Selon les informations communiquées au Groupe, environ 90 % des transferts internationaux d'armes classiques dans le monde sont signalés au Registre, grâce aux rapports périodiques des principaux exportateurs. En outre, la plupart des principaux exportateurs et importateurs mondiaux d'armes légères et de petit calibre font également rapport au Registre des transferts qu'ils effectuent dans ce domaine au niveau international.

31. Le Groupe s'est déclaré préoccupé par le faible niveau de participation des États Membres ces dernières années, bien que l'Assemblée générale continue d'obtenir un large soutien en faveur de sa résolution sur la transparence dans le domaine des armements. Le Groupe a réfléchi aux moyens d'encourager les États Membres à participer au Registre. Le faible nombre de réponses reçues par le Secrétaire général au questionnaire sollicitant les vues des États Membres et le fait que seul un État Membre qui n'a fourni aucune donnée au Registre pendant la période 2016-2018 a fait parvenir un questionnaire dûment rempli, ont empêché le Groupe de tirer des conclusions concrètes quant à l'absence de participation des États Membres qui avaient régulièrement fait rapport au Registre pendant la période/2002-2007 mais qui n'y ont pas participé récemment.

32. Le Groupe a réfléchi aux avantages qu'il y aurait à s'adresser de manière ciblée à deux groupes d'États Membres : ceux qui ont manifesté leur appui politique au Registre, mais qui n'y participent pas actuellement, et ceux qui y faisaient régulièrement rapport mais ne le font plus. Le Groupe a observé que ces États Membres se situent dans des régions qui se caractérisent par une participation active aux instruments internationaux et régionaux. Le Groupe a jugé positive l'action menée par le Secrétariat auprès de ces États Membres et a cherché à savoir si le Secrétariat et les experts intéressés ne pourraient pas tirer parti de réunions organisées pour examiner d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents pour promouvoir la participation au Registre.

33. Le Groupe observe que les États Membres disposent de flexibilité pour soumettre un rapport complet au Registre. Il considère qu'une communication au Registre comporte au minimum une notification portant la mention « néant » ou des données sur les transferts internationaux dans les sept catégories d'armes classiques et, quand cela est possible, sur les armes légères et de petit calibre. Il conviendrait d'encourager les États membres qui sont en mesure de le faire à fournir des informations générales complémentaires. Le Groupe a conscience de ce que la souplesse actuellement accordée aux États Membres concernant leur participation au Registre ne doit pas conduire à une baisse de la qualité des données et des informations générales complémentaires communiquées à ce dernier.

34. Le Groupe a étudié des mesures visant à redynamiser la participation au Registre sur la base de la liste indicative de mesures figurant dans l'annexe au rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2013 (A/68/140). Le Groupe se félicite de l'appel lancé aux États Membres par le Secrétaire général adjoint et Haut Représentant pour les affaires de désarmement en 2019 pour qu'ils participent au Registre et appuie la proposition invitant le Secrétariat des Nations Unies à faire une déclaration annuelle de haut niveau réaffirmant l'importance permanente du Registre. Le Groupe a étudié les moyens par lesquels les États Membres pourraient promouvoir le Registre lors de manifestations organisées par la Première Commission de l'Assemblée générale, notamment en proposant une manifestation spéciale sur les mécanismes pertinents de transparence et de renforcement de la confiance. Le Groupe a examiné des propositions visant à encourager et à aider le Secrétariat à faciliter la communication de rapports au Registre, notamment par l'établissement d'un calendrier au début de chaque année précisant la date limite de soumission des rapports ; la diffusion en temps opportun des informations fournies par les États Membres ; la mise à jour régulière des informations relatives aux points de contact nationaux et du contenu de la brochure d'information ; l'organisation de séances d'information informelles à l'intention des États Membres et avec leur accord ; l'organisation de séminaires et ateliers destinés à les former et à renforcer leur capacité à communiquer des rapports au Registre. Le Groupe est conscient de ce que les activités à entreprendre par le Secrétariat nécessiteront un financement supérieur à ce qui est prévu dans le budget actuel de fonctionnement du Registre.

35. Le Groupe a souligné que le Registre sert de référence et d'inspiration aux mécanismes sous-régionaux, régionaux et internationaux de renforcement de la confiance et aux instruments de maîtrise des armements et de contrôle des transferts. Tout en reconnaissant que les buts et objectifs de ces instruments diffèrent de ceux du Registre, le Groupe a également noté qu'il était possible de fournir les mêmes données et informations générales complémentaires au Registre et à ces autres instruments. Plusieurs instruments ont déterminé leur champ d'application sur la base des catégories du Registre au moment de leur établissement ou de leur entrée en vigueur. Cependant, ces instruments n'ont pas tous modifié leur champ d'application en fonction des modifications apportées au champ d'application du Registre, ce qui peut avoir une incidence sur la lourdeur des obligations déclaratives des États Membres qui ont à s'acquitter d'engagements et d'obligations envers différents instruments si leurs outils et formulaires de notification en ligne ne concordent pas avec ceux du Registre. Le Groupe a donc encouragé les États Membres à renforcer la coordination au niveau national afin que, dans la mesure du possible, les données et les informations générales complémentaires fournies pour le Registre puissent également figurer dans les rapports établis pour d'autres instruments, sans alourdir indûment cette tâche. Le Groupe a également étudié la possibilité de promouvoir une mise à jour du champ d'application d'autres instruments internationaux afin de permettre leur alignement sur le champ d'application actuel du Registre et d'aider ainsi davantage les États Membres dans leurs efforts pour simplifier la collecte et la communication de données destinées à plusieurs instruments.

36. Le Groupe a noté que le Groupe d'experts gouvernementaux précédent avait fourni des orientations utiles sur le rôle, les tâches et les responsabilités des points de contact nationaux, qui figurent dans les directives pour la notification des transferts internationaux au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe a également souligné qu'il importait que les États Membres désignent un point de contact national pour le Registre et veillent à ce que les coordonnées de ce point de contact soient tenues à jour grâce à l'outil de notification en ligne, afin de

faciliter la communication avec le Secrétariat et de permettre la fourniture de l'assistance relative à la participation.

37. Le Groupe a examiné l'utilité de l'outil de notification en ligne aux fins de la participation au Registre. Depuis mai 2012, 46 États Membres ont soumis au moins un rapport au Registre au moyen de cet outil. Le Secrétariat organise chaque année, en marge des réunions de la Première Commission de l'Assemblée générale, une réunion d'information informelle sur le dépôt de rapports au Registre par voie électronique. Des experts ont expliqué que, dans certains États Membres, le point de contact national ou les personnes chargées de l'établissement des rapports destinés au Registre ne sont pas en mesure d'utiliser l'outil de notification en ligne car il n'est disponible qu'en anglais. Le Groupe conclut donc que l'utilité de l'outil de communication de rapports en ligne est limitée car il ne permet actuellement de présenter de rapports que dans une seule des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe est convaincu de ce que la poursuite du développement de cet outil et sa traduction dans les six langues officielles de l'ONU pourraient contribuer à faciliter une utilisation accrue de l'outil et donc de la participation. Le Secrétariat a expliqué que cela n'était pas possible actuellement dans le cadre du budget ordinaire.

38. Le Groupe a examiné la forte corrélation qui existe entre la participation régulière d'États Membres au Registre et le fait qu'ils disposent de systèmes bien établis de contrôle des transferts, notamment de procédures administratives pour l'enregistrement des exportations et importations d'armes classiques, ainsi que de l'obligation légale de rendre compte des exportations d'armes classiques aux niveaux national et multilatéral. Le Groupe a constaté la forte participation régulière des principaux exportateurs mondiaux d'armes classiques. Toutefois, ce fait ne garantit pas à lui seul la fourniture de données exactes sur les transferts internationaux d'armes classiques, surtout si les principaux importateurs mondiaux estiment qu'ils ne sont pas tenus de faire de déclaration puisque les données sur leurs importations auront déjà été saisies dans les communications des principaux exportateurs mondiaux. Conscient de cette perception, le Groupe a souligné que le Registre n'était pas uniquement destiné à servir de dépôt d'informations dans le but d'accroître la transparence des transferts internationaux d'armes classiques et qu'il avait avant tout pour objet de faire office de mécanisme de transparence et de renforcement de la confiance. Il est donc important que tous les États membres fournissent des données nationales officielles sur leurs importations et exportations dans le but de manifester leur volonté de participer à ces mécanismes.

39. Le Groupe a souligné que pour que le Registre soit utilisé par les États Membres et puisse ainsi réaliser tout son potentiel de mécanisme de transparence et de renforcement de la confiance, les États Membres ne sauraient se reposer sur les rapports des autres États Membres. Il convient que tous les États membres collectent et soumettent leurs propres données nationales au Registre. La participation au Registre ne saurait se limiter aux plus grands exportateurs mondiaux. Il s'agit là d'une responsabilité commune à tous les États membres. Le Groupe admet qu'il faudra sensibiliser davantage les États Membres qui ne participent pas régulièrement au Registre et renforcer leurs capacités afin de faciliter et d'appuyer la participation de nombre de ces États, qui manifestent leur appui politique au Registre mais qui ne disposent actuellement ni de l'expérience ni des connaissances et ressources requises pour lui soumettre des rapports.

40. Le Groupe a également examiné les conséquences pour la participation et son caractère universel de la modification du champ d'application du Registre, dont les

groupes d'experts gouvernementaux précédents se sont beaucoup préoccupés en envisageant son élargissement pour y inclure les rapports sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre ou pour modifier le statut des informations générales complémentaires relatives aux acquisitions liées à la production nationale, comme mentionné à la section II.B du présent rapport. Le Groupe a mûrement réfléchi au fait que, si la modification du champ d'application du Registre pouvait accroître sa pertinence pour certains États Membres, ces changements risquaient de dissuader ceux qui communiquaient déjà régulièrement des rapports au Registre mais qui pourraient se montrer peu disposés à y participer si son champ d'application était étendu à certains éléments et activités, ou aux transferts à des entités non membres de l'ONU.

### 3. Rôle du Secrétariat

41. Le Groupe se félicite de la réponse du Service des armes classiques du Bureau des affaires de désarmement aux recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 selon lesquelles le Service devrait soutenir activement le Registre et en faire l'une de ses principales missions. Le Groupe a pris note des difficultés persistantes en matière de ressources humaines et financières auxquelles se heurte le Secrétariat dans la mise en œuvre de toutes les recommandations formulées par le précédent Groupe d'experts gouvernementaux. Le Secrétariat a informé le Groupe qu'un spécialiste hors classe des questions politiques (P-5) du Bureau des affaires de désarmement était actuellement chargé de superviser l'instrument et d'assurer le secrétariat du Groupe d'experts gouvernementaux, entre autres fonctions exercées par le Service des armes classiques du Bureau des affaires de désarmement. Le spécialiste hors classe des questions politiques est secondé par un personnel d'appui à plein temps (un agent des services généraux) qui est chargé de tenir à jour la base de données du Registre, de gérer les rapports et de fournir un appui technique aux points de contact nationaux (A/71/259, par. 36). Le Groupe compte que le Bureau des affaires de désarmement veillera à ce que le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies prévoie des ressources humaines suffisantes aux niveaux appropriés pour que le Secrétariat puisse exercer les fonctions essentielles nécessaires à une tenue efficace du Registre, car il constate avec inquiétude que le niveau actuel est insuffisant.

42. Le Groupe s'est félicité de la mise à jour des Directives pour la notification des transferts internationaux : Questions et réponses, qui comprend le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016. Le Secrétariat a informé le Groupe que les Directives avaient été diffusées à tous les États Membres à l'occasion des réunions de la Première Commission ainsi que d'autres manifestations pertinentes. Le Groupe a examiné la possibilité pour le Secrétariat et les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement de mener sur une base régionale des activités de formation et de renforcement des capacités pour soutenir la participation au Registre, ainsi que de travailler avec les organisations régionales et autres entités à la promotion de la transparence dans les transferts internationaux, conjointement avec celles chargées de communiquer les informations relatives aux notifications et à l'établissement des rapports, et éventuellement d'employer le Registre au renforcement de la confiance. Le Groupe a noté que d'autres sources de financement étaient actuellement disponibles, telles que le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, qui peuvent servir à mieux faire connaître le Registre et à renforcer les capacités nécessaires à mettre les États Membres en mesure de participer au Registre.

43. Le Groupe a constaté que le Secrétariat continue d'éprouver des difficultés à tenir et à mettre à jour la liste des points de contact nationaux. Le Secrétariat a besoin d'une liste à jour pour pouvoir communiquer régulièrement et directement avec les points de contact nationaux sur les questions relatives au Registre, concernant en particulier les mises à jour des données et des informations générales complémentaires que les États Membres lui fournissent, les évolutions de l'outil et des directives de notification en ligne, les possibilités d'assistance à la formation et au renforcement des capacités, ainsi que pour rappeler aux États Membres la date limite de dépôt de leurs rapports. Le Groupe s'est entretenu de l'importance de maintenir un dialogue régulier entre le Secrétariat et les points de contact nationaux pour faciliter la soumission des rapports. Le Groupe a noté que le Secrétariat n'a toujours pas mis en place de système permettant de confirmer aux États Membres que leur rapport a bien été reçu, comme l'avait demandé le Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 (A/71/259, par. 77). Le Groupe considère qu'un tel système présente un intérêt potentiel considérable dans les situations où un rapport a été soumis au moyen de l'outil en ligne mais n'a pas été reçu par le Secrétariat car il est encore classé comme « projet » par cet instrument. En outre, le Groupe a étudié l'intérêt qu'il y aurait à demander au Secrétariat d'approcher les points de contact nationaux et les missions permanentes auprès de l'ONU à New York et à Genève lorsqu'à la date limite du 31 mai un État Membre n'a toujours pas présenté de rapport.

44. Le Groupe s'est félicité des éclaircissements fournis par le Secrétariat sur la manière dont il établit l'état des soumissions des États Membres. Actuellement, le Secrétariat n'inclut dans ses chiffres de participation que les notifications qui contiennent des données sur les exportations et les importations relevant des sept catégories du Registre et des données sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre. Lorsqu'un État Membre ne fournit que des informations générales complémentaires ou des commentaires sur le Registre, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la participation. De ce fait, les trois États Membres qui ont communiqué leurs points de vue nationaux ou renvoyé un questionnaire renseigné mais n'ont fourni aucune donnée au cours de la période 2016-2018 ne sont pas inclus dans la participation au Registre pour ces années-là. Le Secrétariat a sollicité l'avis du Groupe sur la façon dont il conviendrait de classer ces communications. Le Groupe a étudié les avantages que présenterait l'exercice d'un suivi par le Secrétariat auprès des États Membres qui ne fournissent pas de données sur les exportations et importations d'armes classiques ou sur les notifications portant la mention « néant ».

45. Le Groupe se félicite de la volonté exprimée par le Secrétariat d'étudier les possibilités de réduire la charge de travail que représente pour les États Membres l'établissement des rapports et d'accroître la participation au Registre en dialoguant activement avec les secrétariats d'autres instruments internationaux et régionaux, comme le Traité sur le commerce des armes, ainsi qu'en approchant les États Membres qui notifient leurs transferts d'armes à ces instruments mais non au Registre. Bien que le Secrétariat ait déjà coopéré avec les secrétariats d'autres instruments en vue d'harmoniser la déclaration en ligne pour ces instruments, il s'agit là d'une tâche de longue haleine. Le Secrétariat a fait savoir qu'il avait pris contact avec les États Membres qui fournissent des données sur leurs exportations et importations d'armes classiques conformément à leurs obligations au titre du Traité sur le commerce des armes, mais ne communiquent pas de données similaires au Registre. En 2018, le Secrétariat a pris contact avec 25 États Membres pour ce motif, dont 5 participent depuis au Registre. Il conviendrait de poursuivre ces contacts.

## B. Examen et expansion du champ d'application du Registre

46. Le Groupe a analysé le champ d'application actuel du Registre et a examiné les propositions visant à l'élargir, dans la continuité de son objet. Lors de l'évaluation des propositions visant à modifier les descriptions des catégories existantes ou à élargir le champ d'application du Registre, le Groupe a étudié ces modifications en fonction de leur impact potentiel sur la participation, compte tenu des débats dont il est fait état à la section II.A, des aspects propres aux différentes catégories d'armes classiques ou au type des informations générales complémentaires. Le Groupe a également évalué les propositions d'élargissement du champ d'application du Registre sur le plan de l'utilité et de la qualité des données et des informations générales complémentaires qu'il contient afin d'identifier les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes classiques, aux fins de la transparence et du renforcement de la confiance, ainsi qu'aux fins des activités du Conseil de sécurité et des organismes des Nations Unies, comme indiqué à la section II C du rapport.

47. Le Groupe a examiné des propositions visant à modifier les descriptions des catégories existantes et à en ajouter de nouvelles afin que le Registre demeure pertinent vis-à-vis des préoccupations sécuritaires des États Membres. En entreprenant cette tâche, le Groupe a pris note des modalités d'élargissement élaborées en 1992 par le Groupe d'experts techniques gouvernementaux chargé d'établir le Registre des armes classiques (A/47/342, par. 38), à savoir des mesures :

- pour prendre en compte les développements techniques importants relatifs aux armes visées par les catégories existantes ;
- pour inclure des armes non visées par les catégories existantes qu'il conviendrait de prendre en considération en raison de leur potentiel déstabilisateur ;
- pour tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre de la tenue du Registre.

Le Groupe a évalué avec attention toutes les propositions de modification du champ d'application du Registre au regard de l'impact potentiel de ces modifications sur la participation au Registre et son utilisation.

48. Le Groupe a souligné qu'il importait d'expliquer clairement la situation actuelle du Registre afin de faire mieux comprendre aux États Membres les différents niveaux d'engagement relatifs à la notification de rapports. Le Groupe a réfléchi à la manière dont les recommandations des précédents groupes d'experts gouvernementaux avaient été adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions et appliquées par le Secrétariat et les États Membres. Le Groupe a noté que les États Membres faisaient rapport au Registre à leur initiative. Parallèlement, les États Membres conviennent qu'antérieurement au rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016, il existait deux niveaux distincts d'engagement en matière de notification au Registre. Au niveau d'engagement le plus élevé, les États membres sont « tenus » de notifier leurs importations et exportations d'armes classiques relevant des sept catégories, y compris les notifications qui portent la mention renouvelable « Néant ». Le paragraphe 23 qui précède fournit des informations plus détaillées sur la manière dont les notifications portant la mention renouvelable « néant » valent participation au Registre. Au niveau d'engagement inférieur, les États Membres sont « invités » à fournir des informations générales complémentaires sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques y afférentes, en attendant un éventuel élargissement du Registre.

49. Après l'adoption du rapport et des recommandations des groupes d'experts gouvernementaux de 2003 et 2006, les États Membres ont été invités à fournir des informations générales complémentaires sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 a cherché à améliorer, à titre d'essai, la situation des rapports sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, sans créer formellement une huitième catégorie. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 a recommandé au Secrétaire général d'inviter les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir des données sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre en utilisant le formulaire type de notification de ces transferts. Cette approche consistait à utiliser ce que le Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 a nommé la formule « sept plus une ». Il s'agissait d'une approche flexible de participation au Registre. La recommandation n'a été formulée ni comme une « demande » ni comme une « invitation », mais plutôt comme un « appel » du Secrétaire général à faire rapport au moyen de la formule « sept plus une ». L'interprétation que le Groupe fait de la situation actuelle du Registre est expliquée clairement au paragraphe 92 ci-après.

50. Au cours de leurs délibérations, les membres du Groupe ont procédé à un échange de vues sur les différentes façons d'utiliser les termes « offensif » et « défensif » lors de l'examen des propositions visant à modifier les descriptions des catégories existantes du Registre ou à en élargir le champ d'application pour y inclure de nouvelles catégories. Le Groupe a pris en considération l'objectif initial du Registre, qui privilégie la transparence et le renforcement de la confiance et vise à permettre aux États Membres de détecter les accumulations potentiellement déstabilisatrices d'armes classiques, ainsi que les nouvelles technologies et la dynamique des conflits émergents. Les experts ont précisé comment les doctrines et stratégies militaires nationales de certains États Membres identifient des catégories particulières d'armes classiques comme étant offensives ou défensives par nature, tandis que d'autres États Membres ne font pas cette distinction. Ces experts ont encouragé le Groupe à faire des armes classiques offensives, susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'opérations militaires offensives de grande envergure, la base principale des considérations relatives à la modification des catégories existantes ou à l'élargissement du champ d'application du Registre. Les experts admettent que cela ne signifie pas que les armes considérées par certains États Membres comme défensives, c'est-à-dire essentielles pour leur défense nationale conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, soient exemptées de l'inscription au Registre. Pour ces experts, l'inscription de ces types d'armes classiques au Registre ne devrait être entreprise qu'après un examen attentif de l'impact potentiel sur la défense et la sécurité nationales des États Membres, et en particulier des besoins objectifs de leurs forces armées pour dissuader toutes agressions extérieures. Le Groupe a insisté sur le fait qu'il importe de bien réfléchir à la manière dont tout amendement ou modification du champ d'application du Registre pourrait affecter sa pertinence.

#### **1. Catégories couvertes par le Registre**

51. Le Groupe a examiné les propositions figurant aux paragraphes 50 à 59 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 et a étudié les nouvelles propositions présentées par des experts participant au Groupe de 2019. Les propositions ont été examinées à la lumière des débats évoqués au paragraphe 50 ci-dessus, ainsi que des nouvelles technologies, notamment de la discussion décrite au paragraphe 52 ci-dessous. Lors de l'examen des propositions visant à modifier les descriptions des catégories II, IV et V afin d'y inclure les matériels qui fournissent

aux forces armées nationales des capacités de projection et de multiplication des forces, les experts ont cherché à déterminer les conséquences de leur inclusion, comparant le fardeau des obligations déclaratives et de la participation au Registre à leur pertinence pour le renforcement de la confiance et l'identification des accumulations excessives et déstabilisatrices, eu égard aux évolutions de la technologie et à la nature changeante du conflit. Le Groupe a également évalué la clarté des descriptions existantes, ainsi que les propositions de modifications et de changements visant à éviter les chevauchements entre les différentes catégories, afin que le rapport du Groupe fournisse des informations susceptibles de servir à la communication de rapports au Registre et à prévenir tout malentendu qui pourrait avoir un effet défavorable sur la participation.

52. Le Groupe a cherché à déterminer si les catégories actuelles comprennent les armes classiques non pilotées ou télépilotées qui présentent les caractéristiques énumérées dans les descriptions actuelles des catégories, notant la référence spécifique à ces pièces dans les catégories IV et VII. Lors de l'examen des modifications à apporter au champ d'application du Registre en raison des progrès technologiques, certains experts ont noté que le Registre couvre les transferts internationaux de systèmes d'armes dotés d'autonomie qui répondent aux paramètres techniques des catégories actuelles et ont évoqué l'intérêt qu'il y aurait éventuellement à inclure, aux fins spécifiquement de la notification des transferts internationaux de ces armes, des sous-catégories de ces armes dans les catégories existantes. Ces experts estiment que les États Membres devraient signaler les transferts internationaux de toutes les armes classiques visées par le Registre, qu'il s'agisse d'armes pilotées, non pilotées, télépilotées ou autonomes, en indiquant dans la colonne « détails » du formulaire type de notification le modèle et le type de ces armes. D'autres experts ont souligné que le Groupe ne devrait pas aborder la question des systèmes d'armes autonomes, car ceux-ci n'en sont encore qu'aux tous premiers stades de développement et ne devraient pas, en principe, être considérés dans le cadre du Registre. Le Groupe a également noté que cette question était actuellement examinée par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé en 2016 en application d'une décision prise par les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

### **Catégorie I**

#### **Chars de bataille**

53. Après avoir réexaminé la proposition étudiée par le Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 visant à supprimer le critère de la masse minimale pour la catégorie I, le Groupe a souligné qu'il importait que les modifications apportées aux descriptions des catégories les rendent plus claires sans créer de situations dans lesquelles les armes classiques pourraient être classées dans plus d'une catégorie. Le Groupe a donc insisté pour que les États Membres déclarent les chars de bataille dont la masse est inférieure au seuil de 16,5 tonnes métriques comme « véhicules blindés de combat » de la catégorie II. Le Groupe n'a examiné aucune nouvelle proposition visant à modifier le champ d'application de la catégorie I.

## **Catégorie II**

### **Véhicules blindés de combat**

54. Le Groupe a réexaminé la proposition étudiée par le Groupe d'experts gouvernementaux précédent visant à élargir le champ d'application de la catégorie II pour y inclure les descriptions complémentaires suivantes :

- Véhicules équipés pour la reconnaissance spécialisée, le commandement et le contrôle des troupes ou la guerre électronique ;
- Véhicules blindés de dépannage, transports de chars, véhicules amphibies et engins de franchissement en eau profonde, notamment engins blindés poseurs de ponts.

Le Groupe a étudié cette proposition dans le cadre de la discussion sur l'inclusion des matériels qui fournissent des capacités de projection et de multiplication de forces aux forces armées nationales. Les experts sont conscients du rôle que ces pièces sont susceptibles de jouer pour faciliter des opérations militaires offensives à grande échelle, et donc de l'intérêt que pourrait présenter la communication de données sur ces pièces aux fins d'identifier des accumulations potentiellement déstabilisatrices d'armes classiques, ainsi que pour renforcer la confiance et prévenir les conflits. Ils se sont par ailleurs interrogés sur l'utilité de solliciter la communication de données sur les exportations et les importations de ces matériels si ces données ne se distinguent pas clairement de celles relatives aux véhicules blindés de combat couverts par la description existante. Au cas où les États membres soumettraient des rapports indiquant des importations de pièces dans cette catégorie, sans les décrire, cela pourrait conduire à une interprétation erronée de leurs intentions.

## **Catégorie III**

### **Systèmes d'artillerie de gros calibre**

55. Le Groupe a examiné une proposition visant à abaisser à 50 mm ou à 35mm le calibre minimum de la catégorie III et à renommer cette catégorie « Systèmes d'artillerie », notant que toute modification des descriptions des pièces de cette catégorie devrait tenir compte du lien intrinsèque existant entre cette question et celle de l'inclusion éventuelle des armes légères et de petit calibre dans une nouvelle catégorie. Les experts ont fait observer que toute nouvelle réduction du calibre minimum de cette catégorie saisiserait surtout des armes à tir direct et l'éloignerait de son objet traditionnel, les armes à tir indirect.

## **Catégorie IV**

### **Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés**

56. Le Groupe a examiné une proposition présentée au paragraphe 54 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 visant à modifier la définition de la catégorie IV pour y inclure :

Les aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour la reconnaissance, le commandement et le contrôle des troupes, la guerre électronique spécialisée et les missions de réapprovisionnement en carburant ou de largage aérien.

En débattant de cette proposition, les experts ont estimé que les aéronefs à voilure fixe ou à géométrie variable qui procurent aux forces armées nationales des capacités de projection et de multiplication des forces rendent les autres plateformes plus efficaces ou davantage capables de parcourir de plus longues distances pour participer

aux opérations extérieures, notamment à des offensives. Le Groupe a estimé qu'il serait avisé de n'inclure que certaines des fonctions décrites dans la proposition de crainte que modifier la définition de la catégorie IV pour y inclure les aéronefs capables de remplir toutes ces fonctions n'élargisse le champ d'application de la catégorie au point que de nombreux matériels seraient susceptibles d'y être déclarés, imposant ainsi à certains États membres des obligations de notification excessives.

### **Catégorie V** **Hélicoptères d'attaque**

57. Conformément à la recommandation du paragraphe 82 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016, le Groupe a étudié la proposition élaborée au paragraphe 57 de ce même rapport visant à modifier le titre et la définition de la catégorie V comme suit :

#### **V. Hélicoptères d'attaque et véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante**

Comprend les aéronefs à voilure tournante tels que définis ci-après :

a) aéronefs à voilure tournante pilotés conçus, équipés ou modifiés pour engager des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, air-sous-surface ou air-air, et équipés d'un système intégré de visée et de contrôle de tir pour ces armes, y-compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique ;

b) aéronefs à voilure tournante non pilotés, conçus, équipés ou modifiés pour engager des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, air-sous-surface ou air-air et équipés d'un système intégré de visée et de conduite de tir pour ces armes.

Le Groupe a observé qu'un nombre limité de transferts internationaux de véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante a eu lieu depuis que le Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 a achevé ses travaux et que des véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante font partie des dotations militaires de plusieurs États membres et sont actuellement commercialisés à l'exportation.

58. Le Groupe a réexaminé la proposition figurant au paragraphe 56 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 visant à modifier la définition de la catégorie V pour y inclure :

les aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour exécuter des missions de reconnaissance spécialisée, d'acquisition d'objectifs, de communications, de commandement et de contrôle de troupes, de guerre électronique, de pose de mines ou de transport de troupes.

L'examen de cette proposition par le Groupe a porté sur les mêmes aspects que ceux exposés au paragraphe 56 de ce rapport.

### **Catégorie VI** **Navires de guerre**

59. Le Groupe a examiné la proposition étudiée par le Groupe d'experts gouvernementaux précédent d'abaisser de 500 à 150 tonnes métriques le déplacement minimum normalisé des navires ou sous-marins. Le Groupe a également examiné des

propositions visant à abaisser ou à supprimer le seuil de 25 kilomètres de portée pour les missiles et les torpilles. Le débat sur ces propositions a fait apparaître une absence de consensus quant à savoir si les armes classiques peuvent être considérées comme intrinsèquement « offensives » ou « défensives », et quant aux possibilités d'évaluer la place qu'occupent les différents moyens dans le cadre des doctrines nationales. Le Groupe observe que la catégorie VI comprend déjà les navires d'un déplacement normalisé inférieur à 500 tonnes, s'ils sont armés de missiles ou de torpilles d'une portée minimale de 25 kilomètres. Les experts ont cherché à déterminer s'il existe des navires susceptibles de contribuer à des accumulations excessives et déstabilisatrices qui ne sont pas couverts par la description actuelle de cette catégorie, notant qu'au-dessous de ce seuil les navires non armés de missiles ou torpilles d'au moins 25 kilomètres de portée sont principalement destinés aux missions de surveillance côtière. À cet égard, les experts ont étudié les progrès technologiques des navires ou sous-marins non pilotés et télépilotés qui ne relèvent pas de la catégorie VI, mais qui pourraient constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales et contribuer à des opérations offensives.

### **Catégorie VII**

#### **Missiles et lanceurs de missiles**

60. Le Groupe a examiné une nouvelle proposition de modification de la catégorie VII visant à supprimer l'exemption des missiles sol-air :

a) Les roquettes guidées ou non guidées, les missiles balistiques ou de croisière capables d'envoyer une tête militaire ou arme de destruction à une distance d'au moins 25 kilomètres et les moyens spécifiquement conçus ou modifiés pour lancer ces missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI ou celle des armes légères et de petit calibre. Aux fins du Registre, cette sous-catégorie inclut les véhicules télépilotés qui présentent les caractéristiques définies ci-dessus pour les missiles ;

b) Systèmes portables de défense antiaérienne.

Les experts ont expliqué que la proposition avait pour but de saisir des armes dont le transfert peut manifestement être déstabilisateur et de remédier à l'incohérence de l'obligation faite aux États Membres de rendre compte des transferts de missiles navals surface-air tout en exemptant les versions de ces mêmes missiles basées à terre. Les experts pensent que certains États Membres considèrent les missiles sol-air et les lanceurs de missiles comme relevant de la catégorie des armes défensives qui, selon eux, devraient être exemptées de l'obligation de notification au Registre. Pour ces États membres, la notification des exportations et des importations de ces missiles et lanceurs de missiles révélerait des données qu'ils considèrent comme particulièrement sensibles, car elles pourraient servir à un éventuel État agresseur pour planifier une attaque.

61. Le Groupe a également examiné les propositions étudiées par le Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 visant à abaisser ou à supprimer le critère de portée minimale pour les missiles qui relèvent de la catégorie VII. Ces propositions ont été étudiées à la lumière d'un débat plus large sur les armes offensives et défensives et sur la doctrine et la stratégie militaires. Les experts observent que les rapports sur les stocks de munitions, les munitions, les missiles et les torpilles révèlent des informations sensibles et que certains États Membres excluent les données du nombre de missiles exportés ou importés de leurs soumissions nationales au Registre, même s'ils montrent que des transferts internationaux ont eu lieu, en indiquant les

États Membres exportateurs et importateurs et en donnant une description des missiles en question. Les experts considèrent qu'une telle approche montre la souplesse dont les États Membres sont capables lorsqu'ils soumettent des données au Registre.

## 2. Armes légères et de petit calibre

62. Le Groupe est conscient du large recours aux armes légères et de petit calibre qui a lieu dans les conflits armés et du fait que des accumulations déstabilisatrices peuvent exercer un impact défavorable sur la sécurité, la stabilité et le développement durable des États Membres. Le Registre n'a pas été conçu comme un instrument de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et ne recueille pas d'informations sur les transferts à des acteurs non étatiques, car il ne couvre que les transferts entre États Membres. Toutefois, en fournissant des informations sur les transferts autorisés, les États Membres peuvent contribuer à l'évaluation du risque de détournement d'armes légères et de petit calibre. Parallèlement, la communication de données nationales officielles sur les transferts internationaux de ces armes peut servir à évaluer les accumulations potentiellement déstabilisatrices ainsi qu'à fournir des données officielles utiles aux fins du renforcement de la confiance et de la confiance entre États Membres.

63. Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 83 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016, le Groupe a examiné les informations pertinentes figurant dans les observations et questionnaires soumis par les États Membres concernant la création d'une huitième catégorie pour les armes légères et de petit calibre et les données portant sur les deux années pendant lesquelles la formule « sept plus une » était en usage. Ces informations et ces données ont informé leurs délibérations sur l'inclusion des armes légères et de petit calibre dans une nouvelle catégorie du Registre. Le Groupe a conclu que le nombre de réponses au questionnaire et à l'appel de commentaires du Secrétaire général sur la participation au cas où le Registre contiendrait une huitième catégorie pour les armes légères et de petit calibre était trop faible et l'échantillon trop peu représentatif pour éclairer ses délibérations, même compte tenu des réponses faites aux requêtes présentées en 2009 et 2013. Le Groupe avait tenu ses réunions alors qu'il ne disposait que de deux années de données pour évaluer la « période d'essai » de la formule « sept plus une ». Le Groupe observe que 49 % des notifications soumises par les États Membres en 2017 et 63 % de celles de 2018 appliquaient la formule « sept plus une ». Trois États Membres, qui n'avaient jamais fourni d'informations générales complémentaires sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, ont déclaré avoir utilisé la formule « sept plus une » au cours de ces années.

64. Le Groupe a examiné les propositions relatives à la création d'une huitième catégorie pour la notification des importations et des exportations d'armes légères et de petit calibre, et notamment la description suivante :

### **Catégorie VIII**

#### **Armes légères et de petit calibre**

Les armes légères et de petit calibre sont toutes les armes létales portatives qui expulsent ou lancent, sont conçues pour expulser ou lancer, ou peuvent être facilement converties pour expulser ou lancer une charge, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, sauf les armes anciennes légères et de petit calibre ou leurs répliques. Les armes anciennes légères et de petit calibre et leurs répliques seront définies par le droit interne. En aucun cas, les armes anciennes légères et de petit calibre ne comprendront d'armes fabriquées après 1899 :

a) Les « armes de petit calibre » sont, au sens large, des armes conçues pour un usage individuel. Il s'agit notamment de revolvers et de pistolets à chargement automatique, de fusils et carabines, de pistolets mitrailleurs, de fusils d'assaut et de fusils mitrailleurs ;

b) Les « armes légères » sont, d'une manière générale, des armes destinées à être utilisées par deux ou trois personnes constituées en équipage, bien que certaines puissent être portées et utilisées par une seule personne. Il s'agit notamment de mitrailleuses lourdes, de lance-grenades portables, montés sous canon ou amovibles, de canons antiaériens portables, de canons antichars portables, de canons sans recul, de lance-missiles antichars et systèmes de roquettes portables et de mortiers d'un calibre inférieur à 75 millimètres.

Cette description repose sur la définition des armes légères et de petit calibre qui figure dans l'*Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites*. La seule différence entre la description formulée pour le Registre et celle de l'Instrument international est que dans la présente description le calibre des mortiers est de 75 millimètres et non de 100 millimètres (comme dans l'Instrument international), afin qu'elle soit compatible avec la description actuelle du Registre pour la catégorie III. Les experts observent que les États Membres qui font actuellement rapport au Registre sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre ne font pas de distinction entre les armes légères et de petit calibre destinées à un usage militaire et celles qui sont destinées à l'usage des forces de l'ordre ou aux civils. Les experts admettent que les États Membres peuvent décider eux-mêmes s'il convient d'appliquer la description des armes légères et de petit calibre fournie ci-dessus ou une description nationale.

65. Le Groupe a examiné attentivement le problème des conséquences éventuelles de l'ajout d'une nouvelle catégorie pour les armes légères et de petit calibre sur la participation au Registre. L'inclusion des armes légères et de petit calibre sous la forme d'une huitième catégorie du Registre signifierait que tous les principaux types d'armes classiques y seraient couverts. Cela pourrait accroître la pertinence du Registre pour les États Membres pour lesquels l'existence de transferts internationaux peu contrôlés d'armes légères et de petit calibre représente une menace nationale ou régionale pour la sécurité, la stabilité et le développement durable. Cela n'entraînerait pas nécessairement une augmentation de la participation de ces États Membres, en raison des contraintes qui pèsent sur leurs capacités et leurs ressources en matière de collecte et de communication de données. L'accroissement des obligations de notification découlant de la collecte d'informations sur les exportations et importations d'armes légères et de petit calibre pourrait également exercer une influence défavorable sur la participation d'autres États Membres, dont les notifications deviendraient « incomplètes » en l'absence de données concernant les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre dans cette huitième catégorie. Le Groupe a donc pris acte de la souplesse qu'offre la formule « sept plus une » à ceux des États Membres qui éprouvent actuellement des difficultés à notifier les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre au Registre.

66. Le Groupe a examiné non seulement l'impact qu'aurait sur la participation la création d'une huitième catégorie pour les armes légères et de petit calibre, mais aussi la manière dont cette catégorie pourrait influencer sur l'utilisation du Registre comme outil de renforcement de la confiance et comme moyen d'aider les États Membres à identifier les accumulations déstabilisatrices, ainsi que sur son usage occasionnel

comme outil par les États Membres dans leurs travaux au Conseil de sécurité, comme indiqué au paragraphe 89 du présent document.

### 3. Achats liés à la production nationale

67. Le Groupe a cherché à déterminer s'il existait un déséquilibre structurel dans la manière dont le Registre traite les notifications des deux principales méthodes par lesquelles les États Membres acquièrent des armes classiques, à savoir les importations et les achats liés à la production nationale. Les États Membres sont « tenus » de communiquer au Registre des données sur leurs importations d'armes classiques, mais seulement « invités » à fournir des informations générales complémentaires sur leurs acquisitions d'armes classiques dans le cadre de leur production nationale. Les experts sont conscients de ce que certains États Membres considèrent cette situation comme intrinsèquement discriminatoire parce qu'elle entraîne une transparence plus grande pour les États Membres qui doivent importer leurs armes classiques que pour ceux qui les acquièrent principalement ou exclusivement au moyen de leur production nationale. Cela pourrait limiter la capacité du Registre à servir de mécanisme de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques.

68. Étant donné que les États Membres acquièrent de plus en plus souvent des armes classiques dans le cadre d'accords de production sous licence, ce qui permet de les produire localement au lieu de les importer, la capacité du Registre à aider les États Membres à identifier les accumulations déstabilisatrices d'armes classiques va diminuant. Parallèlement, le Groupe observe que de nombreux gouvernements diffusent publiquement des informations sur leurs plans et programmes nationaux d'achat d'armes classiques. Les entreprises productrices d'armes mettent également à la disposition du public des informations sur les contrats passés avec les gouvernements des États membres dans lesquels elles sont implantées et sur les armes classiques qu'elles leur livrent.

69. Le Groupe a étudié l'effet que pourrait exercer sur la participation et l'utilisation le fait de demander aux États Membres de fournir des données sur leurs achats liés à la production nationale au même niveau que pour les exportations et importations d'armes classiques, y compris les notifications portant la mention « néant ». Les experts ont examiné les aspects évoqués aux paragraphes 67 et 68 concernant la possibilité d'accroître la pertinence du Registre en portant la notification des achats liés à la production nationale au même niveau que la notification des importations et exportations. Les experts sont par ailleurs conscients du fardeau supplémentaire que cela pourrait faire peser sur les États Membres ainsi que du fait que certains États, qui considèrent ces informations comme sensibles, pourraient ne pas participer au Registre s'ils étaient tenus de fournir des données sur les achats liés à leur production nationale.

70. Le Groupe a examiné une proposition de formulaire type facultatif de présentation de rapports pour ce type d'informations générales complémentaires afin d'en faciliter la communication et la comparaison. Le Groupe a noté que les États Membres peuvent fournir ces informations générales complémentaires au moyen de l'outil de notification en ligne, mais que cette option n'est actuellement disponible qu'en anglais, comme expliqué au paragraphe 37 ci-dessus. Le Groupe a donc examiné l'intérêt que pourrait présenter l'adoption d'un formulaire type facultatif pour fournir des informations générales complémentaires sur les achats liés à la production nationale. Des experts ont fait valoir que l'utilisation d'un tel formulaire à cette fin pourrait être considérée par certains États Membres comme une limitation

de la souplesse dont ils disposent actuellement. L'élaboration d'un formulaire de notification normalisé n'empêcherait pas les États Membres de recourir à un format national pour fournir ces informations générales complémentaires.

#### **4. Dotations militaires**

71. Le Groupe a étudié la fourniture d'informations générales complémentaires sur les dotations militaires aux fins de faciliter l'identification des accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes classiques ainsi que pour renforcer la confiance, indépendamment de la question des achats liés à la production nationale. Les experts considèrent que les armes classiques peuvent être acquises pour des dotations militaires soit par la production nationale, soit par des importations.

72. Les experts reconnaissent qu'il est particulièrement délicat pour certains États Membres de fournir des informations générales complémentaires sur leurs dotations militaires. Même en tenant compte du fait qu'il est possible d'agrèger ces données sous une forme qui ne divulgue aucune information sensible afin de contribuer à renforcer la confiance entre États Membres, le Groupe admet que ce type d'information reste sensible pour de nombreux États Membres. Le Groupe note par ailleurs qu'un plus grand nombre d'États Membres ont fourni des informations générales complémentaires sur les dotations militaires pendant la période 2016-2018 que sur les achats liés à la production nationale.

#### **5. Politiques pertinentes**

73. Le Groupe a rappelé que, dans sa résolution 46/36 L, l'Assemblée générale avait invité les États Membres à fournir des informations générales complémentaires sur leurs politiques pertinentes dans leurs communications au Registre, et que le Groupe d'experts techniques gouvernementaux de 1992 avait recommandé aux États Membres d'attribuer des titres à leurs informations générales complémentaires (A/47/342, par. 27). Le Groupe d'experts gouvernementaux précédent ne s'était pas penché sur cette question, et le Secrétariat a noté que seuls quelques États Membres fournissaient régulièrement des informations générales complémentaires sur les politiques pertinentes, bien qu'un petit nombre d'États Membres aient fait connaître leur opinion sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ce qui est aussi considéré comme une information complémentaire. Le Groupe a examiné la pertinence de ces informations générales complémentaires pour le Registre et l'intérêt qu'il y aurait pour les futurs Groupes d'experts gouvernementaux à examiner cette question. Le Groupe a encouragé les États Membres à fournir des informations générales complémentaires sur les politiques pertinentes, y compris les documents nationaux de doctrine et de stratégie militaires, ce qui pourrait améliorer encore le rôle du Registre comme instrument de renforcement de la confiance.

### **C. Usage et application du Registre et accès aux données et informations communiquées**

74. Conformément à son mandat, le Groupe s'est efforcé de déterminer clairement comment le Registre pourrait être utilisé pour accroître la transparence et renforcer la confiance dans le domaine des armes classiques, ce qui permettrait d'approfondir sa pertinence et de réaliser son potentiel comme mécanisme universel pour accroître la transparence et renforcer la confiance. Le Registre a été créé à une époque où les initiatives visant à accroître la transparence et à renforcer la confiance dans le domaine des armes classiques suscitaient un intérêt et une attention intenses, qui ont

abouti à l'élaboration d'instruments régionaux idoines à cette fin en Afrique, dans les Amériques et en Europe ainsi que dans certaines parties de la région Asie et Pacifique.

75. Le Groupe estime que l'environnement international actuel en matière de sécurité offre une occasion opportune de faire valoir les avantages de la participation au Registre afin de mieux faire connaître ses utilisations possibles et, partant, de redynamiser ce qui est en fait le seul mécanisme mondial de transparence et de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques. Le Groupe considère que cette approche s'écarte considérablement de celle qui était envisagée dans les délibérations des précédents Groupes d'experts gouvernementaux. Des experts ont présenté des exemples de la manière dont les États Membres utilisent le Registre à leur avantage aux niveaux national, bilatéral, régional et mondial, ainsi que dans le contexte des travaux de l'ONU.

#### 1. Accès aux données et informations communiquées

76. Le Groupe s'est félicité des efforts déployés par le Secrétariat pour mettre au point un site Web convivial pour le Registre (<https://www.unroca.org/>), qui permette d'analyser les données afin d'identifier les accumulations déstabilisatrices et de faciliter les consultations et échanges entre États Membres. Le Groupe a insisté sur la nécessité pour le Secrétariat de veiller à ce que les informations fournies par les États Membres soient disponibles et accessibles en temps opportun sur le site Web du Registre. Les experts sont convenus que le fait que la base de données soit tenue à jour en anglais mais pas dans les autres langues officielles de l'ONU pourrait limiter l'utilisation du Registre dans les régions où la langue anglaise n'est pas couramment pratiquée, notamment par les militaires. Le Groupe a donc demandé au Secrétariat de lancer le site Web du Registre dans les six langues officielles de l'ONU et de mettre à jour chaque version régulièrement afin de mieux faire connaître l'importance du Registre. Le Secrétariat a expliqué que le budget ordinaire n'alloue pas de fonds pour ces tâches. Le Groupe considère donc que le Secrétariat devrait au moins veiller à ce que le site Web du Registre soit accessible à partir du site principal du Bureau des affaires de désarmement dans les six langues officielles de l'ONU.

77. Le Groupe se félicite de la proposition du Secrétaire général de mener des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités avec des responsables militaires sur les avantages que présentent la participation au Registre et son utilisation pour les mécanismes régionaux de renforcement de la confiance et de dialogue dans les affaires militaires<sup>8</sup>. Le Groupe a souligné qu'il importait d'orienter les activités de formation et de renforcement des capacités non seulement à l'intention des responsables publics chargés de la collecte et de la communication des données nationales au Registre mais également des militaires qui sont chargés de comptabiliser les transferts d'armes classiques, les achats liés à la production nationale et les dotations militaires, ainsi que les responsables militaires qui pourraient utiliser ces informations pour promouvoir la participation à des processus de renforcement de la transparence et de la confiance. Tout en privilégiant le dialogue avec certains types de responsables publics, le Groupe a examiné la possibilité d'approcher et d'informer les organisations régionales et sous-régionales dont les membres ne fournissent guère de données au Registre, mais dont la participation pourrait présenter des avantages en matière de mesures de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques et de la sécurité régionale.

---

<sup>8</sup> Voir *Assurer notre avenir commun : Un programme de désarmement*, p. 46. Voir aussi la note 25 ci-dessus.

## 2. Usage et application du Registre

78. Comme indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, le Groupe a étudié l'usage et l'application du Registre ainsi que les aspects relatifs à la participation à l'instrument et à son champ d'application. Il a examiné l'usage du Registre pour mieux comprendre en quoi celui-ci pourrait influencer favorablement sur la participation ainsi que son rapport avec les débats sur son champ d'application ; et a examiné la manière dont le Registre est actuellement utilisé comme instrument pratique de renforcement de la confiance, et ses autres possibilités d'utilisation. Des experts ont communiqué des exemples des avantages qu'offre la participation au Registre et son utilisation aux niveaux national, bilatéral, régional et mondial.

79. En ce qui concerne l'utilisation du Registre, les experts ont partagé leurs expériences nationales sur la façon dont la participation au Registre avait contribué à favoriser des relations positives au niveau national entre différents ministères, départements et organismes publics et comment son utilisation peut encourager l'échange d'informations et le dialogue en matière de sécurité nationale. Par exemple, quoique le Ministère des affaires étrangères puisse être chargé de la collecte et de la communication des données au Registre et de rassembler des informations générales complémentaires, il est possible que les données pertinentes se trouvent dans les dossiers du Ministère de la défense, du Ministère de la sécurité publique, du Ministère de l'intérieur, des ministères ou organismes publics chargés du contrôle des exportations et importations des armes classiques, de l'administration des douanes au sein du Ministère des finances, ou d'autres ministères et services ou organismes publics. De ce fait, afin de pouvoir faire rapport au Registre, certains États Membres ont créé et animent des groupes de travail interministériels, interdépartementaux ou interinstitutions chargés de recueillir et de collationner les données pertinentes, mais aussi de sensibiliser les principales parties prenantes nationales et de leur faire connaître les avantages, sur le plan de la sécurité nationale et internationale, que présente la communication de données et d'informations générales complémentaires aux mécanismes multilatéraux chargés de promouvoir la transparence et de renforcer la confiance, alors que ces données et informations générales sont parfois jugées extrêmement confidentielles pour des motifs de sécurité nationale. La communication d'informations au Registre peut contribuer à renforcer la confiance et à encourager les échanges réguliers d'informations entre les ministères, départements et organismes officiels qui sont responsables de la sécurité nationale et internationale.

80. Le Groupe a déterminé que, bien qu'il existe un nombre croissant de mécanismes en source ouverte fiables qui fournissent des informations sur les transferts internationaux d'armes classiques, le Registre demeure important pour deux raisons principales. Premièrement, ce sont les États Membres qui sont responsables des données et des informations générales complémentaires soumises au Registre, ce qui rend lesdites données et informations générales complémentaires qualitativement différentes par nature des documents en source ouverte. Les données et les informations générales complémentaires soumises au Registre sont essentielles aux fins du renforcement de la confiance dans les cas où un État Membre ne fournit pas ses données et informations générales complémentaires aux autres mécanismes de transparence et de renforcement de la confiance. Deuxièmement, dans le cas de certains États Membres, les données et les informations générales complémentaires contenues dans leur notification au Registre sont peut-être la seule source officielle de ces documents.

81. Le Groupe fait valoir que lorsqu'un État Membre fournit des données et des informations générales complémentaires au Registre, il démontre par là-même que

ses achats sont conformes à ses besoins nationaux de défense et de sécurité et qu'il ne considère pas ces achats comme constituant une accumulation d'armes classiques déstabilisatrice ni comme une menace pour la paix et la sécurité régionale ou internationale. L'État membre démontre également ainsi qu'il dispose d'un système national de contrôle des transferts capable de réglementer les importations et les exportations d'armes classiques et de collecter des données sur ces dernières. Lorsqu'on envisage d'autoriser une exportation d'armes classiques, la participation au Registre peut être considérée comme un élément positif dans ce contexte et comme un élément susceptible de renforcer la confiance entre États Membres.

82. Les experts ont échangé des exemples de la manière dont les rapports au Registre peuvent servir de thème dans les consultations bilatérales. Ces consultations bilatérales peuvent avoir lieu avant ou après la notification d'informations au Registre, afin de signaler ou de tirer au clair les discordances entre importations et exportations qui peuvent apparaître dans les rapports des parties à ces consultations. À cet égard, la participation au registre peut être un moyen efficace d'accroître la transparence et d'instaurer la confiance entre États membres.

83. Le Groupe a recensé et examiné plusieurs documents récemment adoptés par consensus par des États Membres dans divers cadres des Nations Unies ou produits par le Secrétariat de l'ONU, qui traitaient du renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques et des affaires militaires. Dans le cadre de ses efforts pour identifier et clarifier les utilisations possibles du Registre, le Groupe a examiné les recommandations et les mesures pratiques de renforcement de la confiance présentées dans ces documents. Ce faisant, il s'est ainsi acquitté de son mandat, qui était d'examiner la pertinence du Registre selon deux approches : à titre illustratif, il a proposé un ensemble de mesures dont l'application permettrait au Registre de démontrer ses avantages potentiels afin d'accroître à l'avenir le nombre des États Membres y participant.

84. Le Groupe a examiné le rapport de la Commission du désarmement pour 2017 (A/72/42), adopté par consensus, qui contient des recommandations concernant des mesures concrètes visant à instaurer la confiance dans le domaine des armes classiques. Le Groupe note que dans ce rapport, les États Membres sont encouragés à « envisager d'utiliser les mécanismes existants des Nations Unies et d'autres mécanismes régionaux et sous-régionaux visant à promouvoir la transparence et les échanges d'informations dans le domaine des armes classiques » ainsi qu'à « envisager de promouvoir au besoin le dialogue, selon des modalités mutuellement convenues, au sujet des stratégies et politiques qui régissent l'utilisation, le déploiement[et] le contrôle, le commerce et les transferts des armes classiques » (A/72/42, annexe, par. 4.3 et 4.10) . Le Groupe considère que ces recommandations font implicitement référence au Registre, de même que des recommandations sur plusieurs autres mesures pratiques concernant les mécanismes bilatéraux ou régionaux de renforcement de la confiance qui figurent dans le rapport (voir A/72/42, annexe, par. 4.6 à 4.9).

85. Le Groupe a également examiné le répertoire des mesures visant à renforcer la confiance dans les affaires militaires de l'ONU, tenu à jour par le Bureau des affaires de désarmement, qui utilise les informations fournies par les États Membres sur les mesures concrètes prises en Afrique, dans les Amériques, en Europe et dans la région Asie et Pacifique. La contribution potentielle du Registre est très clairement détaillée dans une sous-section du répertoire en ligne sur l'échange d'informations, à la section I sur les mesures de communication et de coordination.

86. Le Groupe a passé en revue *Assurer notre avenir commun : Un programme de désarmement*, lancé en mai 2018, dans lequel il est affirmé que « [l]a transparence dans les activités militaires, comme la communication d'informations sur les dépenses militaires et les importations et exportations d'armes, favorise la responsabilisation démocratique et une gouvernance responsable » et que « les échanges d'informations peuvent également faire naître compréhension et confiance mutuelles, atténuer les malentendus et les erreurs de calcul, aidant ainsi tant à prévenir les conflits armés qu'à promouvoir la stabilité régionale et mondiale » (p. 44). Le Groupe a également examiné les liens évoqués dans la publication entre le Registre, les mécanismes de renforcement de la confiance et l'objectif 16.6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui consiste à « mettre sur pied des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ».

87. Lors de l'examen de ces documents, le Groupe a recensé les domaines dans lesquels le Registre pourrait être utile pour mieux appliquer les mesures traditionnelles de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques. Le Groupe a également envisagé la possibilité de résumer les mesures de renforcement de la confiance identifiées par les experts dans une liste illustrative afin de mettre en évidence et de clarifier les utilisations et le rôle potentiels du Registre et de faire ainsi ressortir les avantages que peut apporter la participation au Registre.

88. Le Groupe a examiné le rapport entre utilisation du Registre et niveau de participation, en faisant ressortir la corrélation qui existe entre les niveaux élevés de notification au Registre des États Membres et leurs engagements politiques ou obligations juridiques de communiquer des informations similaires dans le cadre d'instruments régionaux ou multilatéraux de contrôle des armes classiques et de leurs transferts, qui prévoient également la tenue de consultations concernant les données et les renseignements échangés. Le Groupe a comparé cette situation avec les niveaux de notification des sous-régions qui ont des engagements politiques ou des obligations juridiques concernant l'échange de données et d'informations entre États Membres sur les transferts d'armes légères et de petit calibre, ou pour les régions dans lesquelles la notification au Registre est encouragée dans les déclarations politiques, mais où aucun mécanisme de discussion de ces informations et données n'est prévu. Le Groupe a donc encouragé les États Membres et les organisations sous-régionales et régionales à étudier les possibilités d'échanger des données d'expérience dans la communication d'informations dans le domaine des armes classiques aux fins de la transparence et du renforcement de la confiance.

89. Le Groupe a examiné la relation entre l'utilisation du Registre et son champ d'application, en soulignant que les sept catégories de ce mécanisme de transparence et de renforcement de la confiance ont servi à déterminer le champ d'application de certains embargos sur les armes imposés par les Nations Unies. Par ailleurs, le Groupe constate que la plupart des embargos sur les armes actuellement en vigueur s'appliquent aux « armes et matériels connexes de tous types » et ne font pas mention des catégories du Registre. Le Groupe relève que les groupes et comités d'experts chargés de contrôler la mise en œuvre des embargos des Nations Unies sur les armes utilisent le Registre comme l'une de leurs sources d'information pour enquêter sur d'éventuelles violations. Des groupes et comités d'experts des Nations Unies ont également recommandé que les États Membres qui ont sollicité du Conseil de sécurité la levée d'embargos sur les armes auxquels ils sont soumis puissent fournir au Registre les informations qui pourraient servir à renforcer leur crédibilité et la confiance. Il a été par ailleurs admis que lorsqu'un État Membre sort d'un conflit, il

est possible qu'il faille aider son gouvernement à renforcer les capacités nécessaires à la collecte et à la communication de ces informations.

90. Le Groupe a noté que les données et les informations générales complémentaires fournies par les États Membres au Registre continuent d'être utilisées non seulement par les États Membres et l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la confiance, mais aussi par les organisations régionales et internationales dans leurs analyses sur la paix et les conflits, les chercheurs universitaires, les organisations non gouvernementales et les médias. Il conviendrait que le Secrétariat continue de sensibiliser un large éventail de parties intéressées au Registre.

### III. Conclusions et recommandations

#### A. Conclusions

91. Le Groupe s'est félicité du mandat donné au Groupe de 2019 d'examiner la tenue et la pertinence du Registre et les modifications qu'il conviendrait d'y apporter. Afin de s'acquitter de ce mandat, le Groupe a soigneusement étudié la meilleure façon de renforcer trois domaines interdépendants : la participation, le champ d'application et l'utilisation du Registre. Il a souligné que pour accroître sa pertinence, il fallait non seulement se pencher sur son champ d'application et sur le niveau de la participation, mais aussi sur la manière dont l'instrument pourrait servir à promouvoir la transparence et à susciter la confiance entre États Membres. Le Groupe a conclu que cette approche avait contribué à accroître l'efficacité de ses délibérations et apporté des éclaircissements dans chacun de ces trois domaines interdépendants, comme en atteste le présent rapport.

92. Le Groupe rappelle que la communication d'informations au Registre est un engagement volontaire des États Membres. Le registre englobe différents niveaux de transparence, offrant aux États membres une approche flexible de la participation. Le Groupe a conclu qu'à la suite des modifications apportées au Registre après neuf cycles d'examen, il serait utile de présenter un résumé de sa situation actuelle. Après que les différents niveaux du Registre et les types de données et d'informations générales complémentaires qui peuvent être communiquées auront été clairement définis, les États Membres devraient être mieux informés sur ce qu'il convient de communiquer au Registre et sur la manière de le faire, ce qui devrait contribuer à accroître le niveau de participation à l'avenir. Le Groupe a fait valoir que l'engagement de faire rapport au Registre comporte deux niveaux hiérarchisés.

- Tout d'abord, les États Membres participent au minimum au Registre en soumettant un rapport sur leurs transferts internationaux d'armes classiques. Cela comprend la production de rapports sur : a) soit les importations et exportations relevant des sept catégories d'armes classiques (annexe I) ; ou b) dans le cadre de la formule « sept plus une », qui comprend les sept catégories des principales armes classiques ainsi que les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre. Ces rapports doivent être soumis au moyen de l'outil de notification en ligne ou du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (annexe II) ou du formulaire type facultatif de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre (annexe III). Si un État Membre n'a pas importé ou exporté d'armes classiques relevant des sept catégories au cours de l'année civile précédente, il peut présenter une notification portant la mention « Néant », dont la validité peut courir jusqu'à trois ans après sa soumission, conformément à la description des

notifications portant la mention « Néant » qui figure au paragraphe 23. Les États Membres peuvent présenter une déclaration portant la mention « Néant » pour les importations et exportations d'armes classiques relevant de l'une des sept catégories et fournir des données sur les importations et exportations d'armes légères et de petit calibre.

- Deuxièmement, les États Membres pourraient, à titre facultatif, fournir des informations générales complémentaires sur les achats liés à leur production nationale, aux dotations militaires et aux politiques y afférentes, en attendant une éventuelle extension du Registre à ces types d'informations générales complémentaires qui supposent un niveau d'engagement de transparence plus élevé pour participer au Registre. Les États Membres qui ne fournissent que des informations générales complémentaires, notamment des opinions nationales sur la tenue, la pertinence et le champ d'application du Registre, sont considérés comme n'ayant pas participé à ce dernier. Les États membres peuvent utiliser l'outil de notification en ligne pour fournir des informations générales complémentaires sur les achats liés à leur production nationale ou aux dotations militaires, ou toute autre méthode de notification qu'ils jugent appropriée.

93. En examinant la participation au Registre pour la période 2016-2018, le Groupe a souligné que le Registre était le seul mécanisme mondial de renforcement de la transparence et de la confiance dans le domaine des armes classiques et constituait un élément de référence et un modèle pour les mécanismes sous régionaux, régionaux et internationaux de renforcement de la confiance et pour les instruments de contrôle des transferts d'armes. Le Groupe a fait valoir que le Registre est aussi pertinent pour la paix et la sécurité internationales aujourd'hui que lorsqu'il a été créé au début des années 90. En analysant le profil des États Membres qui ont le plus fréquemment participé à l'instrument, le Groupe a noté que les principaux exportateurs d'armes du monde, qui représentent collectivement plus de 90 % du volume des transferts internationaux d'armes classiques, font régulièrement rapport au Registre. Néanmoins, cela ne suffirait pas pour permettre au Registre d'atteindre son objectif, qui est de servir de mécanisme universel de renforcement de la transparence et de la confiance dans le domaine des armes classiques. La participation au Registre est une responsabilité commune de tous les États Membres. Les États Membres qui n'importent que des armes classiques, ainsi que ceux qui n'ont ni importations ni exportations à déclarer au Registre, doivent tout de même être encouragés à participer au Registre afin de renforcer l'utilité de l'instrument aux fins de renforcer la confiance.

94. À la lumière de l'analyse présentée au paragraphe 92 ci-dessus, le Groupe a conclu qu'il était urgent de remédier au déclin de la participation intervenu depuis 2008. Le niveau annuel de participation au Registre au cours de la période 2016-2018 représentait environ un quart des États Membres. Le Groupe en a conclu qu'il existe une série de raisons pour lesquelles les États Membres ne présentent pas de rapports, notamment une compréhension limitée du but de la participation au Registre, des ressources et des capacités insuffisantes pour recueillir des données pertinentes et établir des rapports annuels, des préoccupations d'ordre sécuritaire et un manque de volonté politique. En raison du faible nombre de questionnaires renseignés fournis par les États Membres qui ne font pas rapport au Registre, cette source d'information n'a pas permis au Groupe de mieux comprendre les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

95. Le Groupe a en revanche concentré son attention sur l'identification des avantages que présente la participation au Registre et sur les mesures concrètes

destinées à stimuler une participation accrue à celui-ci, en faisant valoir qu'il importe de rendre cette participation claire et aisée afin de la faciliter ; de faire en sorte que le Registre couvre les catégories d'armes classiques qui préoccupent le plus les États Membres ; et de veiller également à ce que les avantages pour les États Membres qui participent au Registre et utilisent les données et informations complémentaires aisément accessibles qui y figurent aux fins de renforcer la confiance soient clairement perçus.

96. L'analyse que le Groupe a faite de la participation pendant la période 2016-2018 l'a amené à conclure qu'il faudrait engager un dialogue ciblé avec le grand nombre d'États Membres qui expriment leur soutien politique au Registre en votant en faveur de la résolution de l'Assemblée générale sur la transparence des armements mais qui ne participent pas au Registre tous les ans. À cet égard, le Groupe souligne qu'il conviendrait de prendre des mesures ciblées pour promouvoir la participation des États Membres qui n'importent que des armes classiques, de ceux qui n'importent ni n'exportent d'armes classiques et de ceux qui ne communiquent actuellement aucune donnée ou de notification portant la mention « Néant » au Registre.

97. Le Groupe est conscient de la forte corrélation qui existe entre les États Membres qui disposent d'un système national bien établi de contrôle des transferts, avec des procédures administratives d'enregistrement des exportations et importations d'armes classiques, et ceux qui font régulièrement rapport au Registre. Le Groupe insiste donc qu'il importe de privilégier la sensibilisation et le renforcement des capacités des États Membres qui ne participent pas régulièrement au Registre afin de permettre et faciliter leur participation, notamment les nombreux États Membres qui ont manifesté leur soutien politique au Registre ou qui y ont déjà participé, mais qui ne semblent pas actuellement posséder l'expérience, les connaissances et les ressources nécessaires pour pouvoir présenter un rapport annuel au Registre.

98. Le Groupe a conclu que le Registre a été un instrument efficace qui a servi de source d'inspiration à d'autres instruments. Il a constaté à ce propos que certains États Membres fournissent des données sur les transferts internationaux d'armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, ainsi que des informations générales complémentaires sur les achats liés à la production nationale et aux dotations militaires, à divers mécanismes et instruments internationaux, mais ne participent pas au Registre. Le Groupe a donc étudié deux moyens par lesquels les États Membres se trouvant dans cette situation pourraient participer au Registre sans alourdir indûment la charge de travail liée à l'établissement des rapports. Premièrement, les États membres pourraient veiller à ce que leur système national puisse collecter et établir des données de manière à satisfaire aux obligations et engagements de notification envers différents instruments. Deuxièmement, les États Membres pourraient envisager de modifier le champ d'application des instruments internationaux qui repose sur le champ d'application du Registre afin d'aligner plus étroitement les données et informations soumises à ces instruments sur celles qui doivent être soumises au Registre.

99. Le Groupe a noté que le précédent Groupe d'experts gouvernementaux et le Secrétariat avaient fourni des outils et des ressources qui peuvent servir à faire mieux comprendre le rôle et la fonction d'un point de contact national pour le Registre. Le Groupe en a conclu qu'il incombe aux États Membres de désigner un point de contact national pour le Registre et de veiller à tenir à jour les coordonnées de ce point de contact grâce à l'outil de notification en ligne, afin de faciliter la communication avec le Secrétariat et de permettre l'assistance à la participation.

100. Le Groupe a envisagé une série de mesures que le Secrétariat pourrait prendre pour faciliter et accroître la participation au Registre, tout en gardant à l'esprit les difficultés auxquelles le Secrétariat se heurte sur le plan des ressources. La première série de mesures, qui concerne la communication régulière avec les points de contact nationaux, comprend la fourniture d'informations et de documents pertinents à l'appui de l'établissement des rapports ; des réunions d'information informelles sur l'outil de notification en ligne ; la confirmation que le Secrétariat a bien reçu les rapports ; et la transmission de rappels aux États Membres qui présentent régulièrement des rapports mais qui ne les ont pas soumis dans les délais habituels. La deuxième série de mesures porte sur la traduction de l'outil de notification en ligne dans les six langues officielles de l'ONU afin de faciliter une utilisation accrue de l'outil et donc de la participation. La troisième série de mesures concerne la collaboration active avec les secrétariats d'autres instruments internationaux et régionaux afin d'identifier des points de contact nationaux dans les États Membres qui ont fait rapport à ces autres instruments, mais non au Registre. En particulier, le Groupe a estimé que le secrétariat du Registre pourrait coopérer avec le secrétariat du Traité sur le commerce des armes afin de prendre contact avec les États parties au Traité qui ont soumis un rapport annuel sur leurs exportations et importations d'armes classiques en application dudit traité mais qui n'ont pas fourni de données au Registre. Le quatrième ensemble de mesures porte sur le rôle que peut jouer le secrétariat du Registre en fournissant ou en facilitant la fourniture d'une assistance technique et au renforcement des capacités pour permettre aux États Membres de participer au Registre. Cela pourrait se faire avec l'appui financier des États Membres intéressés ou au moyen d'instruments de financement spécifiques (par exemple, le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, ou Saving Lives Entity (SALIENT)).

101. En examinant la tenue et la pertinence du Registre ainsi que les modifications à y apporter, le Groupe a aussi continué d'examiner le champ d'application de l'instrument. D'une manière générale, le Groupe a conclu qu'afin de mieux informer les États Membres et les futurs groupes d'experts gouvernementaux, il fallait faire preuve d'ouverture dans les délibérations. Il a jugé qu'il importait de préciser le champ d'application du Registre et d'exposer les principaux points soulevés au cours de l'examen par les experts des propositions visant à modifier ce dernier, concernant sa pertinence, en particulier les évolutions technologiques survenues dans le domaine des armes classiques et le potentiel déstabilisateur d'armes ne figurant pas actuellement dans le champ d'application du Registre. Aux paragraphes 51 à 61, le présent rapport apporte des éclaircissements sur la description actuelle des catégories afin de faciliter l'établissement des notifications au Registre et d'éviter les malentendus qui pourraient avoir un effet défavorable sur la participation. Le Groupe a rappelé qu'il importait de déterminer de quelle manière les modifications ou les changements apportés au champ d'application du Registre influeraient sur sa pertinence, notamment sur la participation et l'utilisation du Registre.

102. Suite à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016, le Groupe a examiné la proposition visant à clarifier le statut des véhicules aériens non pilotés à voilure tournante de la catégorie V (Hélicoptères d'attaque). Le Groupe a conclu que cette question méritait d'être examinée plus en profondeur, compte tenu des évolutions technologiques futures et des tendances des transferts internationaux de ces pièces.

103. En cherchant à clarifier le champ d'application et la description actuels des catégories couvertes par le Registre, le Groupe a conclu que les États Membres

devraient notifier les importations et exportations d'armes classiques télépilotées ou non pilotées qui présentent les caractéristiques décrites dans les catégories actuelles. Le Groupe a examiné la question des systèmes d'armes autonomes létales, mentionnée au paragraphe 52 ci-dessus, notant que cette question est actuellement examinée par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, établi conformément à une décision prise par les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques.

104. Lorsque le Groupe a examiné les propositions visant à modifier les descriptions des pièces dans les catégories actuelles, les discussions du Groupe ont fait apparaître des conceptions différentes des termes « offensif » et « défensif » vis à vis des doctrines nationales et de la classification des armes classiques, qui ont influé sur sa capacité à modifier les descriptions des catégories actuelles ou à en adopter de nouvelles comme indiqué au paragraphe 50 ci-dessus.

105. En considérant s'il y a lieu d'inclure les matériels de projection et de multiplication des forces, le Groupe a accordé une attention particulière à l'impact potentiel de l'inclusion de ces éléments sur la réalisation des objectifs du Registre, ainsi qu'aux répercussions sur la charge de travail de la soumission des rapports pour les États Membres, et aux risques de malentendus qui pourraient résulter de l'inclusion de données concernant ces pièces en l'absence d'une distinction nette entre celles-ci et les armes classiques couvertes par les descriptions actuelles du Registre.

106. Lors de l'examen de la proposition de création d'une huitième catégorie pour la notification des importations et des exportations d'armes légères et de petit calibre, le Groupe a pris en considération les réponses au questionnaire établi par le Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 et distribué par le Secrétariat, ainsi que de l'utilisation par 28 États en 2017 et 38 en 2018 de la formule « sept plus une » pour communiquer les données. Le Groupe a examiné la description des armes légères et de petit calibre proposée par certains experts, qui figure au paragraphe 64 ci-dessus, en relevant que les États Membres qui font actuellement rapport au Registre sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre ne font pas de distinction entre les pièces destinées à des fins militaires et celles destinées aux forces de l'ordre et aux civils. En étudiant la pertinence d'une mise à jour du statut des armes légères et de petit calibre, le Groupe a accordé une attention particulière à l'impact que les différentes options examinées par le Groupe (création d'une huitième catégorie et utilisation de la formule « sept plus une ») auraient sur la participation et l'utilisation, comme indiqué au paragraphe 66 ci-dessus. En particulier, le Groupe a estimé qu'il était avantageux pour tous les États Membres d'adopter l'approche souple fondée sur la formule « sept plus une ».

107. Le Groupe a examiné séparément chacun des trois types d'informations générales complémentaires, à savoir les informations sur les achats liés à la production nationale, sur les dotations militaires et sur les politiques y afférentes. Le Groupe a noté l'importance de ces types d'informations générales complémentaires pour la réalisation de l'objectif du Registre, ainsi que le caractère sensible des informations de ce type pour certains États Membres, comme indiqué aux paragraphes 67 à 72 ci-dessus. Dans ce contexte, le Groupe a examiné la proposition d'adopter un formulaire type de notification facultatif pour fournir des informations générales complémentaires sur les achats liés à la production nationale.

108. Le Groupe estime que les États Membres pourraient être encouragés à fournir des informations générales complémentaires – bien qu’elles ne soient pas largement utilisées – sur les politiques qui intéressent le renforcement de la confiance, comme les documents nationaux de doctrine et de stratégie militaires, et leurs opinions concernant la tenue du Registre et les modifications qu’il conviendrait d’y apporter. Le Groupe a noté que certains États Membres ne fournissent d’informations générales complémentaires que sur les politiques pertinentes ou leurs opinions sur la tenue du Registre et les améliorations à y apporter : ils ne fournissent pas de données sur les exportations et importations d’armes classiques ou des informations générales complémentaires sur les achats liés à la production nationale ou sur les dotations militaires. Le Groupe a conclu qu’il était nécessaire de donner des directives claires au Secrétariat sur la manière de traiter les soumissions qui consistent uniquement en ce type d’informations générales complémentaires.

109. Le Groupe a procédé à une analyse dans un troisième domaine, lié à la tenue et à la pertinence du Registre, à savoir son utilisation. Premièrement, le Groupe a souligné que l’utilisation du Registre était étroitement liée à la facilité d’accéder aux données pertinentes et aux informations générales complémentaires dont le Registre a besoin pour atteindre son but et réaliser son objectif, qui est de permettre aux États Membres d’identifier les accumulations excessives et déstabilisatrices d’armes classiques ainsi qu’aux fins du renforcement de la confiance. Le Groupe a fait valoir qu’il est nécessaire de tenir la base de données en ligne à jour non seulement en anglais mais aussi dans les cinq autres langues officielles de l’ONU, conformément à la pratique établie, et pour que les États Membres puissent l’utiliser largement et efficacement.

110. Deuxièmement, le Groupe a exploré pour la première fois la relation entre l’utilisation du Registre et le niveau de la participation. Le Groupe a abordé cette relation en analysant l’utilisation actuelle du Registre par les États Membres aux niveaux national, bilatéral, régional et mondial, ainsi que son utilisation par les organes et organismes des Nations Unies et autres organisations régionales et internationales, et d’autres parties prenantes concernées, comme indiqué à la section II.C.2.

111. Troisièmement, le Groupe a examiné l’utilisation du Registre pour les mesures de renforcement de la confiance, en particulier pour déterminer comment le Registre pourrait servir à mieux mettre en œuvre les mesures approuvées et bien établies décrites au paragraphe 84 et dans l’annexe V. Il a établi une liste indicative de mesures concernant l’utilisation du Registre aux fins du renforcement de la confiance entre États Membres dans les domaines des armes classiques et des affaires militaires, sur la base des documents qui venaient d’être adoptés par consensus par les États Membres dans le contexte des cadres des Nations Unies ou diffusés par le Secrétariat, et notamment le rapport de la Commission du désarmement pour 2017. On trouvera à l’annexe V un résumé des mesures de renforcement de la confiance identifiées par les experts afin de mettre en évidence et de clarifier les utilisations et le rôle potentiels du Registre.

112. Le Groupe a souligné qu’il importait d’examiner régulièrement la tenue et la pertinence du Registre ainsi que les améliorations à y apporter. Le Groupe a réitéré les appels lancés par les Groupes d’experts gouvernementaux de 2009, 2013 et 2016 en faveur d’un examen régulier du Registre par les Groupes d’experts gouvernementaux, en leur laissant suffisamment de temps pour procéder à cet examen et défendre différentes perspectives sur la transparence des armements, sur la base d’une représentation géographique équitable.

## B. Recommandations

113. Le Groupe recommande que le prochain Groupe d'experts gouvernementaux examine plus avant les propositions de modifications des catégories existantes figurant aux paragraphes 51 à 61 ci-dessus, en tenant compte de toutes les évolutions technologiques intervenues dans les armes classiques et du potentiel déstabilisateur des armes classiques non actuellement couvertes par le Registre.

114. Le Groupe recommande que le prochain Groupe d'experts gouvernementaux examine plus avant la proposition figurant au paragraphe 57 ci-dessus visant à modifier le titre et les définitions de la catégorie V, Hélicoptères d'attaque, en accordant une attention particulière aux évolutions technologiques des véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante et à leurs transferts effectifs. En attendant qu'un futur Groupe d'experts gouvernementaux recommande de modifier le titre et les définitions de la catégorie V, les États Membres qui fournissent des informations sur les transferts internationaux de véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante sont invités à mentionner ces systèmes dans la colonne « Observations » du formulaire de notification.

115. Le Groupe recommande que les États Membres qui sont en mesure de le faire fournissent, en utilisant la formule « sept plus une », des informations sur les exportations et importations d'armes légères et de petit calibre, selon le cas, au moyen de l'outil de notification en ligne ou du formulaire type facultatif de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre (voir annexe III).

116. Le Groupe recommande que le Secrétaire général continue d'inviter les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir au Registre des informations générales complémentaires sur les achats liés à la production nationale. Les États membres qui fournissent de telles informations sont invités à utiliser l'outil de notification en ligne ou toute autre méthode de notification qu'ils jugeront appropriée.

117. Le Groupe recommande que le Secrétaire général continue d'inviter les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir au Registre des informations générales complémentaires sur les dotations militaires. Les États membres qui fournissent de telles informations sont invités à utiliser l'outil de notification en ligne ou toute autre méthode de notification qu'ils jugeront appropriée.

118. Le Groupe recommande que le Secrétaire général continue d'inviter les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir des informations générales complémentaires sur les politiques pertinentes, sous toute forme qu'ils jugeront appropriée.

119. Le Groupe recommande que le prochain Groupe d'experts gouvernementaux poursuive les débats sur l'élargissement éventuel du champ d'application du Registre, et notamment sur les catégories couvertes par celui-ci, les armes légères et de petit calibre, les achats liés à la production nationale, les dotations militaires et les politiques y afférentes, ainsi que sur les autres questions abordées au chapitre II.B.

120. Le Groupe recommande que le prochain Groupe d'experts gouvernementaux continue d'examiner la pertinence du Registre, dans le cadre de son mandat, en étudiant la relation entre la participation, le champ d'application et l'utilisation du Registre.

121. Le Groupe recommande que les États Membres :

a) fournissent au Secrétariat les coordonnées de leurs points de contact nationaux, de préférence au moyen de l'outil de notification en ligne, en veillant à les mettre à jour en temps opportun ;

b) soumettent leur rapport avant la date limite du 31 mai afin de faciliter un établissement et une diffusion rapides des données et des informations générales complémentaires fournies par les États Membres dans leurs soumissions annuelles ;

c) utilisent l'outil de notification en ligne pour le dépôt électronique des rapports ;

d) gardent à l'esprit qu'il est possible d'adopter l'approche souple pour participer au Registre (c'est-à-dire d'utiliser des rapports portant la mention « Néant » ou la formule « sept plus une »). Par ailleurs, les États membres devraient veiller à ce que les données et les informations générales complémentaires communiquées soient d'une qualité suffisante pour contribuer aux fins de l'instrument ;

e) améliorent la coordination entre les organismes, ministères et départements gouvernementaux compétents afin de veiller à ce que des procédures et processus nationaux soient en place pour la collecte et la soumission des données et informations générales complémentaires au Registre et à tout autre instrument pertinent ;

f) continuent de fournir au Secrétariat des informations sur les systèmes nationaux de notification, ainsi que sur les difficultés rencontrées par les États Membres pour faire rapport au Registre et sur leurs besoins d'assistance, ainsi que leur opinion sur la tenue et la pertinence du Registre et les modifications à y apporter ;

g) prennent des mesures pour promouvoir la participation au Registre, conformément à la liste indicative de mesures figurant à l'annexe IV ci-après ;

h) utilisent le Registre aux fins des mesures de confiance pertinentes, en s'inspirant de la liste indicative des mesures de renforcement de la confiance pour les États Membres qui figure à l'annexe V ;

i) mènent des activités ciblées de mobilisation, de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention des principales parties prenantes des États Membres qui ont manifesté leur appui politique au Registre ou qui ont fait rapport au Registre, mais qui ne le font plus ;

j) mènent des activités ciblées de mobilisation et de sensibilisation au moyen de consultations bilatérales et de la participation à des instruments multilatéraux avec les États Membres qui sont des importateurs réguliers mais qui ne participent pas au Registre. Le Groupe recommande que les principaux exportateurs d'armes classiques, qui font également régulièrement rapport au Registre, saisissent toutes les occasions de promouvoir la participation au Registre ;

k) envisagent de fournir un appui financier au Secrétariat pour lui permettre de donner suite aux recommandations formulées aux alinéas i) à m) du paragraphe 122.

122. Le Groupe recommande que le Secrétariat :

a) communique aux États Membres, au début de chaque année civile, sous forme de note verbale adressée aux missions permanentes auprès de l'Organisation

des Nations Unies à New York et à Genève, ainsi qu'aux points de contact nationaux situés dans les capitales nationales, la date limite de soumission au Registre, des formulaires de notification, une description claire de la situation du Registre tel que décrite au paragraphe 92 ci-dessus, des descriptions des catégories et des directives pour utiliser l'outil de notification en ligne pour la soumission électronique des rapports ;

b) envoie des rappels ultérieurs aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, ainsi qu'aux points de contact nationaux, contenant les informations énumérées à l'alinéa a) du paragraphe 122, afin d'encourager les soumissions ;

c) prend contact avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, ainsi qu'avec les points de contact nationaux, en particulier ceux qui sont considérés comme des « déclarants réguliers », lorsque le Secrétariat n'a reçu aucune demande au 31 juillet, pour connaître la situation de ce rapport ou pour s'assurer que l'utilisation de l'outil de notification en ligne ne pose pas de problème d'ordre technique

d) confirme aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, ainsi qu'aux points de contact nationaux, la réception des soumissions, en fournissant un résumé des données et des informations générales complémentaires contenues dans ces soumissions. Le Secrétariat peut également le cas échéant solliciter des éclaircissements complémentaires sur la soumission ;

e) utilise les ressources mises à disposition au titre du budget ordinaire pour traduire l'outil de notification en ligne et le contenu du site Web de la base de données du Registre dans les six langues officielles des Nations Unies, à titre prioritaire pour assurer la tenue du Registre ;

f) veille à ce que les données et les informations générales complémentaires fournies par les États Membres soient disponibles et accessibles en temps voulu sur le site Web du Registre (<http://unroca.org>) ;

g) met à jour et réédite les Directives pour l'établissement des rapports sur les transferts internationaux au Registre des armes classiques de l'ONU, conformément aux conclusions et recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux de 2019 ;

h) reste en contact régulier avec les secrétariats des instruments internationaux pertinents, notamment le Traité sur le commerce des armes, pour permettre au secrétariat du Registre de communiquer directement avec les États Membres qui ont fourni des données sur les exportations et importations d'armes classiques à d'autres instruments pertinents mais qui ne participent pas aux travaux du Registre. Il conviendrait que le secrétariat du Registre demande à ces États Membres si les données fournies pour d'autres instruments pertinents peuvent être incluses dans une communication au Registre ;

i) prend des mesures pour promouvoir la participation au Registre, conformément à la liste indicative de mesures figurant à l'annexe IV ;

j) appuie les États Membres intéressés dans l'organisation d'une manifestation spéciale visant à promouvoir la notification au Registre afin de faire mieux connaître sa pertinence et accroître la participation, notamment son intérêt pour l'amélioration des mesures de renforcement de la confiance, dans le cadre des

sessions de l'Assemblée générale ou d'autres activités des Nations Unies concernant les armes classiques, selon les cas ;

k) aide les États Membres à mener des activités ciblées de mobilisation, de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention des principales parties prenantes des États Membres qui ont manifesté leur appui politique au Registre ou qui ont fait rapport à celui-ci mais ne le font plus, notamment ceux de ces États qui sont connus comme de grands importateurs d'armes classiques ;

l) aide les États Membres et leurs points de contact concernant leurs activités de participation au Registre. Ces activités pourraient inclure la mise à jour régulière de la brochure d'information en coordination avec le rapport de chaque groupe d'experts gouvernementaux ;

m) mette à la disposition des États Membres des informations sur les possibilités de renforcement des capacités en vue de leur permettre de participer au Registre, par exemple en collaborant éventuellement avec des organisations non gouvernementales et des organisations régionales à des activités de renforcement des capacités à l'appui de la participation au Registre, grâce au soutien d'instruments financiers spécialisés ;

n) considère qu'un État Membre ne participe au Registre que s'il fournit des données sur les transferts internationaux d'armes classiques, y compris les déclarations portant la mention « Néant ». Le Secrétariat ne considère pas un État Membre qui ne fournit que des informations générales complémentaires comme participant au Registre.

123. Le Groupe recommande que le prochain Groupe d'experts gouvernementaux examine l'impact de l'application des mesures décrites aux paragraphes 121 et 122 concernant la promotion de la participation au Registre.

124. Compte tenu des préoccupations exprimées au paragraphe 41, le Groupe recommande que la prochaine résolution de l'Assemblée générale sur la transparence dans le domaine des armements demande formellement que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat par les Nations Unies pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions essentielles dans l'intérêt de la bonne tenue du Registre, comme indiqué aux paragraphes 122 a) à 122 h) ci-dessus.

125. En vue de faciliter la participation universelle ainsi que le maintien de la pertinence et du développement du Registre, le Groupe recommande la convocation d'un Groupe d'experts gouvernementaux en 2022 pour examiner la tenue et la pertinence du Registre et envisager les modifications à y apporter. Le Groupe devrait être composé d'une vingtaine d'experts représentant les diverses perspectives des États Membres relatives à la transparence dans le domaine des armements, sur la base d'une représentation géographique équitable.

126. Le Groupe recommande que les futurs examens de la tenue du Registre, de sa pertinence et des modifications à y apporter tiennent compte des conclusions et recommandations du présent rapport, ainsi que de celles qui figurent dans les rapports des précédents groupes d'experts gouvernementaux.

## Annexe I

### Catégories de matériels et leurs descriptions

#### Catégorie I

##### Chars de bataille

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres

#### Catégorie II

##### Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles.

#### Catégorie III

##### Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables d'engager des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 75 millimètres et plus.

#### Catégorie IV

##### Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés

Ils comprennent les aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable définis ci-dessous :

a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable pilotés conçus, équipés ou modifiés pour engager des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance ;

b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable non pilotés conçus, équipés ou modifiés pour engager des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction ;

Les termes « avions de combat » et « véhicules de combat aériens non pilotés » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire, à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

#### Catégorie V

##### Hélicoptères d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour engager des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, air-sous-mer ou air-air, et équipés d'un système intégré de visée et de contrôle de tir pour ces

armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

**Catégorie VI**  
**Navires de guerre**

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée similaire.

**Catégorie VII**  
**Missiles et lanceurs de missiles**

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une tête militaire ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du Registre, cette sous-catégorie comprend également les véhicules télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles mais n'inclut pas les missiles sol-air ;
- b) Systèmes portables de défense anti-aérienne.

**Annexe II****A. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques : exportations****Exportations<sup>a</sup>**

Rapport sur les transferts internationaux d'armes classiques  
(en application des résolutions 46/36 L et 58/54 de l'Assemblée générale)

Pays déclarant :

Point de contact national :

(Organisation, division/section, téléphone, télécopie, courriel) (À L'USAGE EXCLUSIF DU GOUVERNEMENT)

Année civile :

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D<sup>b</sup></i>	<i>E<sup>b</sup></i>	<i>Observations<sup>c</sup></i>	
					<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
<i>Catégorie (I-VII)</i>	<i>État(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>État d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>		
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés a) Avions de combat b) Véhicules de combat aériens non pilotés						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs de missiles <sup>d</sup> a) Missiles et lanceurs de missiles b) Systèmes portables de défense antiaérienne						

Critères nationaux en matière de transferts :

a, b, c, d Se reporter aux notes explicatives.

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e et f.

## B. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques : importations

### Importations<sup>a</sup>

Rapport sur les transferts internationaux d'armes classiques  
(en application des résolutions 46/36 L et 58/54 de l'Assemblée générale)

Pays déclarant : \_\_\_\_\_

Point de contact national : \_\_\_\_\_

(Organisation, division/section, téléphone, télécopie, courriel) (À L'USAGE EXCLUSIF DU GOUVERNEMENT)

Année civile : \_\_\_\_\_

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D<sup>b</sup></i>	<i>E<sup>b</sup></i>	<i>Observations<sup>c</sup></i>	
<i>Catégorie (I-VII)</i>	<i>État(s) exportateur(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>État d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés a) Avions de combat b) Véhicules de combat aériens non pilotés						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs de missiles <sup>d</sup> a) Missiles et lanceurs de missiles b) Systèmes portables de défense antiaérienne						

Critères nationaux en matière de transferts :

a, b, c, d Se reporter aux notes explicatives.

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e et f.

*Notes explicatives*

- a) Les États Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.
- b) On inclut dans les transferts internationaux d'armes, outre les mouvements de matériel entrant dans un territoire national ou en sortant, le transfert de la propriété et du contrôle du matériel. Dans les informations qu'ils communiquent, les États Membres sont invités à indiquer quels critères nationaux ils ont retenus pour déterminer qu'un transfert d'armes devient effectif (voir le paragraphe 42 de l'annexe du document [A/49/316](#)).
- c) Dans la colonne « Observations », les États Membres peuvent décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle et toute autre information jugée pertinente. Ils peuvent également utiliser cette colonne pour expliquer ou clarifier certains aspects concernant le transfert.
- d) La définition de la catégorie III comprend les systèmes de lance-roquettes multiples. Les roquettes susceptibles d'être notifiées sont indiquées dans la catégorie VII. Les systèmes portables de défense anti-aérienne doivent être recensés si le système ne constitue qu'une seule unité, par exemple si le missile et la poignée ou le dispositif de lancement sont indissociables. En outre, les dispositifs individuels ou les poignées de lancement devraient également être indiqués. Il n'est pas nécessaire de répertorier les missiles individuels sans dispositif ou poignée de lancement.
- e) Veuillez indiquer, en les cochant, les documents qui accompagnent votre communication :

- |   | <i>Cochez</i> |
|---|---------------|
| i) Formulaire type de notification d'exportations d'armes classiques                                      | _____         |
| ii) Formulaire type de notification d'importations d'armes classiques                                     | _____         |
| iii) Formulaire type facultatif de notification d'exportations d'armes légère et de petit calibre         | _____         |
| iv) Formulaire type facultatif de notification d'importations d'armes légère et de petit calibre          | _____         |
| v) Informations générales complémentaires sur les dotations militaires                                    | _____         |
| vi) Informations générales complémentaires sur les achats d'armes liés à la production nationale          | _____         |
| vii) Informations générales complémentaires sur les politiques pertinentes et/ou la législation nationale | _____         |
| viii) Autres (veuillez préciser)  | _____         |

- f) Pour la notification des transferts, quels critères parmi ceux mentionnés ci-après, indiqués au paragraphe 42 de l'annexe du document [A/49/316](#), ont été utilisés :

- |   | <i>Cochez</i> |
|---|---------------|
| i) Sortie du matériel du territoire de l'exportateur        | _____         |
| ii) Arrivée du matériel dans le territoire de l'importateur | _____         |
| iii) Transfert de la propriété                              | _____         |
| iv) Transfert du contrôle                                   | _____         |
| v) Autres (veuillez préciser brièvement ci-après)           | _____         |

## Annexe III

### A. Formulaire type facultatif de notification de transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre : exportations<sup>a, b, c</sup>

#### Exportations

Pays déclarant :

Point de contact national :

(Organisation, division/section, téléphone, télécopie, courriel) (À L'USAGE EXCLUSIF DU GOUVERNEMENT)

Année civile :

A	B	C	D	E	Observations <sup>c</sup>	
	<i>État(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre État d'origine de pièces (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>		<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
<b>Armes de petit calibre</b>						
1. Revolvers et pistolets à chargement automatique						
2. Fusils et carabines						
3. Pistolets-mitrailleurs						
4. Fusils d'assaut						
5. Fusil-mitrailleurs						
6. Autres						
<b>Armes légères</b>						
1. Mitrailleuses lourdes						
2. Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés						
3. Canons antichars portatifs						
4. Canons sans recul						
5. Lance-missiles et lance-roquettes antichar portatifs						
6. Mortiers de calibre inférieur à 75 mm						
7. Autres						

(Voir notes page suivante)

---

*(Notes du tableau A)*

Critères nationaux en matière de transferts :

- <sup>a</sup> Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégories armes légères et de petit calibre et leurs sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU sur le Registre des armes classiques ([www.un.org/disarmament/publications/more/register-conv-arms](http://www.un.org/disarmament/publications/more/register-conv-arms)) des renseignements détaillés sur la notification des armes légères et de petit calibre.
- <sup>b</sup> Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des « armes légères » et « de petit calibre ».
- <sup>c</sup> Ce formulaire type de notification facultatif permet de fournir des informations sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre conformément à la recommandation formulée au paragraphe 115 du rapport Groupe d'experts gouvernementaux de 2019.

## B. Formulaire type facultatif de notification de transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre : importations<sup>a, b, c</sup>

### Importations

Pays déclarant :

Point de contact national :

(Organisation, division/section, téléphone, télécopie, courriel) (À L'USAGE EXCLUSIF DU GOUVERNEMENT)

Année civile :

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>Observations<sup>c</sup></i>	
	<i>État(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre État d'origine de pièces (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>		<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
<b>Armes de petit calibre</b>						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique					
2.	Fusils et carabines					
3.	Pistolets-mitrailleurs					
4.	Fusils d'assaut					
5.	Fusil-mitrailleurs					
6.	Autres					
<b>Armes légères</b>						
1.	Mitrailleuses lourdes					
2.	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés					
3.	Canons antichars portatifs					
4.	Canons sans recul					
5.	Lance-missiles et lance-roquettes antichar portatifs					
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm					
7.	Autres					

(Voir notes page suivante)

---

*(Notes du tableau B)*

Critères nationaux en matière de transferts :

- <sup>a</sup> Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégories armes légères et de petit calibre et leurs sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU sur le Registre des armes classiques ([www.un.org/disarmament/publications/more/register-conv-arms](http://www.un.org/disarmament/publications/more/register-conv-arms)) des renseignements détaillés sur la notification des armes légères et de petit calibre.
- <sup>b</sup> Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des « armes légères » et « de petit calibre ».
- <sup>c</sup> Ce formulaire type de notification facultatif permet de fournir des informations sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre conformément à la recommandation formulée au paragraphe 115 du rapport Groupe d'experts gouvernementaux de 2019.

## Annexe IV

### Liste de mesures concrètes destinées à promouvoir la participation au registre

Sur la base de la liste indicative de mesures qui figure dans l'annexe au rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre de 2013 (A/68/140) et des débats qui ont eu lieu au sein des groupes d'experts gouvernementaux de 2016 et 2019, ce dernier recommande que les mesures concrètes ci-après soient considérées en priorité afin de promouvoir la participation au Registre.

1. Le Secrétaire général des Nations Unies pourrait faire une déclaration annuelle de haut niveau sur l'importance permanente du Registre.
2. Les États Membres, avec l'appui du Secrétariat, pourraient organiser une manifestation spéciale pour promouvoir la soumission de rapports au Registre afin de mieux faire connaître sa pertinence et d'accroître la participation, notamment l'intérêt qu'il présente pour améliorer l'utilisation de mesures de renforcement de la confiance, dans le cadre des sessions de l'Assemblée générale ou d'autres activités des Nations Unies concernant les armes classiques, selon le cas
3. Les États Membres, avec l'appui du Secrétariat, pourraient fournir un appui financier, à titre volontaire, pour l'organisation de séminaires et d'ateliers internationaux ou régionaux consacrés au Registre, en vue de faire mieux connaître les objectifs, l'importance et l'utilité du Registre, et de dispenser une formation et d'étudier les moyens de renforcer les capacités afin que les États Membres puissent faire rapport au Registre.
4. Il conviendrait de mettre au point des outils en ligne à titre de méthode économique de formation pour permettre aux États Membres de faire rapport au Registre. Il faudrait également rendre toutes les données et informations essentielles figurant sur le site Web du Registre plus conviviales et plus actuelles et les mettre à disposition dans toutes les langues officielles des Nations Unies.
5. Le Secrétariat est encouragé à jouer un rôle actif pour faciliter la communication de rapports au Registre, notamment par les moyens suivants :
  - a) en fournissant au début de chaque année aux États Membres un calendrier précisant les dates limites pour la communication de rapports sur les questions relatives aux armes classiques ;
  - b) en veillant à ce que les informations fournies par les États Membres, même si elles le sont après la date limite de communication des rapports, soient diffusées en temps opportun au moyen de la base de données cartographiques intitulée « The global reported arms trade » ainsi que par les rapports du Secrétaire général mis à disposition sur le site du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat
  - c) en mettant régulièrement à jour les coordonnées de contact et la brochure d'information disponibles sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement ;
  - d) en tenant à jour la liste des points de contact nationaux auxquels ces informations sont demandées, afin de maintenir les dossiers à jour, et en communiquant ces informations à tous les États Membres ;
  - e) en organisant des réunions d'information informelles, avec l'assentiment des États Membres, à l'occasion des réunions de la Première Commission de l'Assemblée générale, afin de faire mieux comprendre les procédures du Registre.
6. L'Assemblée générale devrait envisager de fournir des ressources supplémentaires afin que le Secrétariat puisse s'acquitter des tâches susmentionnées.

## Annexe V

### **Moyens pratiques d'utiliser le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de mesures de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques**

Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2019 recommande d'utiliser le Registre des armes classiques pour mettre en œuvre des mesures concrètes de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques, comme stipulé dans le rapport de la Commission du désarmement de l'ONU pour 2017. Ces mesures sont examinées ci-après.

1. Tout en tenant compte des préoccupations de sécurité nationale, les États Membres sont encouragés à envisager de recourir aux mécanismes des Nations Unies et des autres mécanismes régionaux et sous-régionaux existants concernant la transparence et les échanges d'informations dans le domaine des armes classiques.
2. Les États Membres en mesure de le faire sont encouragés, en cas de besoin, à renforcer la coopération et à fournir, sur demande, une assistance, notamment une assistance technique et financière, ainsi que par la mise en place d'éventuels mécanismes de financement, dans les domaines qui contribuent aux mesures de renforcement de la confiance en matière d'armes classiques, notamment la notification, l'échange des meilleures pratiques, l'organisation de réunions, le renforcement des capacités et les programmes de formation et de parrainage.
3. Les organes compétents des Nations Unies et les organisations sous-régionales et régionales pertinentes sont encouragés à promouvoir, conformément à leurs mandats respectifs, des mesures concrètes de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques et à appuyer, sur demande, les efforts des États Membres pour mettre en œuvre ces mesures.
4. Les organisations non gouvernementales ainsi que les institutions de recherche et d'enseignement sont encouragées à promouvoir des études et des recherches sur les mesures de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques.
5. Les États Membres en mesure de le faire sont encouragés, en fonction des besoins, à envisager d'organiser ou d'appuyer l'organisation de séminaires et d'ateliers en vue de promouvoir la transparence et le dialogue, ainsi que d'accroître la sensibilisation aux mesures de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques, notamment les présentes recommandations.
6. Les États Membres sont encouragés à envisager de promouvoir le dialogue, le cas échéant et sur la base de paramètres mutuellement convenus, sur les stratégies et politiques régissant l'emploi, le déploiement et le contrôle ainsi que le commerce et le transfert des armes classiques.